



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2018-080

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

- 65-2018-09-12-003 - arrete 2018-3223 du 12 09 2018 CTS 65 (3 pages) Page 5
- 65-2018-09-10-009 - Arrêté modifiant l'arrêté fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes des Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 9

DDCSPP Hautes-Pyrenees

- 65-2018-09-11-004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme MARTINEZ Clara (2 pages) Page 14

DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2018-09-12-002 - Arrêté constatant l'indice des fermages pour la campagne 2018-2019 et permettant l'actualisation des loyers, des terres nues et des bâtiments d'exploitation. (4 pages) Page 17
- 65-2018-09-17-001 - Arrêté de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (4 pages) Page 22
- 65-2018-09-10-008 - Arrêté modifiant l'arrêté déclarant DIG et autorisant les travaux de mise en sécurité de la zone de glissement des cours d'eau de l'Hours et de l'Hourquet (5 pages) Page 27
- 65-2018-09-12-004 - Arrêté portant DIG - travaux programme annuel des gestion des cours d'eau du Pays des Nestes, sur la Petite Baise, la Gesse et le Gers (6 pages) Page 33
- 65-2018-09-10-007 - Arrêté portant refus d'autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune d'Ourdis-Cotdoussan (2 pages) Page 40
- 65-2018-09-10-006 - Arrêté préfectoral modifiant l'agrément du trésorier de l'AAPPMA du val dAzun (1 page) Page 43
- 65-2018-09-05-003 - Arrêté préfectoral provisoire interdisant la pêche dans le lac de Génos Loudenvielle - 22 septembre 2018 - Balneamantriathlon (2 pages) Page 45
- 65-2018-09-10-005 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Adour à Bagnères de Bigorre - Fédération de pêche (2 pages) Page 48
- 65-2018-09-17-002 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - CHE Couscouillet - canal d'améné - fédération de pêche (2 pages) Page 51
- 65-2018-09-05-001 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - gave de Pau - Argelès Gazost - fédération de pêche (2 pages) Page 54
- 65-2018-09-11-002 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Gave de Pau à Viger - fédération de pêche (2 pages) Page 57
- 65-2018-09-05-002 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - gave de Pau et Bernazau- Viscos - Chèze et Sazos - fédération de pêche (2 pages) Page 60
- 65-2018-09-14-001 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - laquette d'Arrens - fédération de pêche (2 pages) Page 63

65-2018-09-17-003 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Louet - entre le pré-lac et le plan d'eau Escaunets - fédération de pêche (2 pages)	Page 66
65-2018-09-10-004 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Ru d'Aratille et Gave du Marcadau à Cauterets - Fédération de pêche (2 pages)	Page 69
65-2018-09-11-003 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Soues - CHE - canal d'amenée - fédération de pêche (2 pages)	Page 72
DIRECCTE Hautes-Pyrénées	
65-2018-09-06-001 - Arrêté agrément exploitant débit boissons mineurs de plus de 16 ans LES RELAIS D'ALSACE (2 pages)	Page 75
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2018-09-13-001 - AP interdiction de survol LOURDES par drones du 3 au 6 octobre 2018 (2 pages)	Page 78
65-2018-09-05-004 - AP portant retrait de l'agrément de l'auto-école "Les Cîmes" (2 pages)	Page 81
65-2018-09-17-004 - AP subdélégation de signature DREAL- 2018-09-17 (4 pages)	Page 84
65-2018-09-14-002 - AP subdélégation DRFIP successions vacantes 14 09 2018 (2 pages)	Page 89
65-2018-09-11-001 - ARRETE ADDITIF11113311612 MEDAILLE REGIONALE DEPARTEMENTALE COMMUNALE (1 page)	Page 92
65-2018-09-03-001 - Arrêté autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance sur la commune d'AUCUN le 8 et le dimanche 9 septembre 2018 (12 pages)	Page 94
65-2018-09-12-001 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE INSTITUEE A L'OCCASION DE L'ELECTION PARTIELLE INTEGRALE DE VIC EN BIGORRE LES 30 SEPTEMBRE 2018 ET 7 OCTOBRE 2018 (2 pages)	Page 107
65-2018-09-04-004 - arrêté modifiant l'arrêté n° 65-2018-09-03-001 du 3 septembre 2018, portant autorisation d'une manifestation aérienne de moyenne importance sur la commune d'Aucun les samedi 8 et dimanche 9 septembre 2018 (4 pages)	Page 110
65-2018-09-12-005 - Arrêté portant agrément pour diverses unités d'enseignement (FFSS65) (2 pages)	Page 115
65-2018-09-04-001 - arrêté portant autorisation d'exploiter une plate forme ULM sur la commune de Larreule (6 pages)	Page 118
65-2018-09-13-002 - Arrêté portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées (route RD8) (26 pages)	Page 125
65-2018-09-19-001 - arrêté portant fermeture d'une plate forme à usage des ULM sur le territoire de la commune de Maubourguet (2 pages)	Page 152
65-2018-09-10-001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Fontan n°126 (2 pages)	Page 155
65-2018-09-14-003 - arrêté portant retrait dans le domaine funéraire de la SARL "Pompes funèbres Sarraméa-Hourcade" 23 rue de Silhac à Vic en Bigorre 65 (1 page)	Page 158
65-2018-09-19-002 - MODIFICATION ARRETE MEDAILLE HONNEUR AGRICOLE (1 page)	Page 160

65-2018-09-18-001 - Modification arrêté médaille d'Honneur du Travail (1 page)
SDIS Hautes-Pyrénées

Page 162

65-2018-09-06-002 - TAA CDT 2018 (1 page)

Page 164

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-09-12-003

arrete 2018-3223 du 12 09 2018 CTS 65

*Arrêté n° 2018-3223 modifiant l'arrêté n° 2017-177 modifié relatif à la composition du Conseil
Territorial de Santé 65.*

**ARRETE n° 2018-3223 modifiant l'ARRETE N° 2017 – 177 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire des
HAUTES-PYRENEES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n°2017-177 du 20 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire des HAUTES-PYRENEES modifié par l'arrêté n° 2017-3573 du 14 novembre 2017 et par arrêté 2018-1272 du 19 mars 2018,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2017-177 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Christophe BOURIAT Directeur CH TARBES FHF	M. Jean-Pierre ANDRY Directeur CH BAGNERES DE BIGORRE FHF
M. Cyril DUFOURCQ Directeur Polyclinique de l'ORMEAU TARBES FHP	Mme Yasmina GAYRARD Directrice Hôpitaux LANNEMEZAN FHF
Mme Valérie GRAMON Directrice SSR LARBIZON MGEN FEHAP	Mme Eliane DAOUD Directrice Clinique Korian Piétat BARBAZAN-DEBAT FHP
M. Martial MARCHAND Président CME CH MONTAIGU FHP	M. David MESTERY Président CME CH BAGNERES DE BIGORRE FHF
Mme Agnès CAUDRILLIER Présidente CME CH LANNEMEZAN FHF	M. Pascal CAPDEPON Président CME CH TARBES FHF
M. Guillaume NORMAND Président CME Clinique de l'ORMEAU TARBES FHP	Mme Karine HENON Présidente CME Clinique de LAMPRE SEMEAC FHP

Le reste sans changement

Article 2: L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n°2017-177 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
M. Christian GAUTRY Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)	A désigner
Mme Meriem BOUMERDAS Association Paralysés de France (APF)	Mme Odile LE GALLIOTTE Association Paralysés de France (APF)
M. Georges PETIT Président Association Française des Diabétiques (AFD)	A désigner
Mme Monique JACOMET Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	A désigner
Mme Marie Christine MUSSET Sésame Autisme Hautes Pyrénées	A désigner
M. Bernard COUDERC Président du comité départemental de la Ligue contre le Cancer	A désigner

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Michel HAUTENAUVE Président Délégué Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)	Mme Jocelyne CARJUZZA Association Française contre les Myopathies (AFM) Téléthon
Mme Fabienne HUBERT Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)	A désigner
M. Claude FARGETON Loisirs Solidarité des Retraités (LSR) TARBES	A désigner
A désigner	A désigner

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 5 relatif au 4ème collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n°2017-177 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

4a) Un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Mme Constance DYEUVRE Sous-préfète de BAGNERES DE BIGORRE	Mme Sonia PENELA Sous-préfète d'ARGELES-GAZOST

4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
M. Bernard SOUBERBIELLE MSA	A désigner
M. Patrick CAZALA Président du Conseil CPAM 65	M. Pierre Jean DALLEAU Directeur CPAM 65

Le reste sans changement

Article 4: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 septembre 2018

La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2018-09-10-009

Arrêté modifiant l'arrêté fixant la liste des médecins agréés
généralistes et spécialistes des Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE des Hautes-Pyrénées

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 65-2018-09-10-009

modifiant l'arrêté n° 65-2018-05-04-002 du 4 mai 2018 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes dans le département des Hautes-Pyrénées en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réformes, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87- 602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;
- VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux droits des patients, à la santé et aux territoires ;

././.

- VU** l'arrêté du 24 novembre 1999 autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visées par le décret le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-04-002 du 4 mai 2018 de la Préfète des Hautes-Pyrénées modifiant la liste départementale des médecins agréés généralistes et spécialistes ;
- VU** les demandes d'agrément des Drs Philippe SOUBIROUS et Jean-Marc VERZEROLI ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées, en date du 27 août 2018 ;
- VU** les demandes formulées ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-04-002 du 4 mai 2018 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département des Hautes-Pyrénées est modifiée conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 10 SEP. 2018

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 65-2018-09-10-009 du 10 septembre 2018

Liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Hautes-Pyrénées

Qualification	Commune	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin agrément
ANESTHESIE-REANIMATION	65000 TARBES	HAMMEL	Jean-Luc	Polyclinique de l'Ormeau	05 62 44 40 40	2020
	65000 TARBES	BEARD	Thierry	10 chemin de l'Ormeau	05 62 93 29 61	2020
	65000 TARBES	SERRANO	Michel	Centre hospitalier de Bigorre	05 62 51 51 51	2020
EVALUATION DE LA DOULEUR	65201 BAGNERES-DE-BIGORRE	TAPESAR	Ishwariail	Centre de l'Arbizon	05 62 91 48 00	2020
	65270 SAINT-PE-DE-BIGORRE	ARIS	Serge	3 rue Marca	05 62 41 81 96	2020
MÉDECINE GÉNÉRALE	65000 TARBES	ATHANASE	Jacques	40 rue Lamartine	05 62 93 60 34	2020
	65240 ADERVIELLE-POUCHERGUES	BARRACO	Jean-Yves	Village	05 62 99 68 59	2020
	65300 LANNEMEZAN	BAZERQUE	Pascal	231 rue Pasteur	05 62 98 08 34	2020
	65100 LOURDES	BENABI	Bernard	32 avenue Alexandre Marqui	06 07 63 36 32	2020
	65360 SALLES ADOUR	BEROUS	Jean-Jacques	59 route de Bagnères	05 62 45 34 42	2020
	65000 TARBES	BERTHE	Jean-Louis	3 rue Brauhauban	05 62 34 42 33	2020
	65360 SALLES ADOUR	CALMETTES	Etienne	59 route de Bagnères	05 62 45 34 42	2020
	65100 LOURDES	CAMINO	Francis	7 avenue du Maréchal Foch	05 62 94 08 08	2020
	65000 TARBES	CAPOMACCIO	Jean-Marc	2 place Marcadieu	05 62 93 14 02	2020
	65110 CAUTERETS	CARLIER	Dominique	2 rue Richelieu	05 62 92 50 48	2020
65200 BAGNERES-DE-BIGORRE	CHALHOUB	Fadi	7 rue Soubies	05 62 91 03 59	2020	
65710 CAMPAN	CHICOULAA	Marc		05 62 91 73 52	2020	
65230 CASTELNAU-MAGNOAC	CUNIN	Thomas	2 route du Comminges	05 62 40 77 15	2020	
65500 VIC-EN-BIGORRE	DODIER	Vincent	Hôpital les Acacias	05 62 96 77 14	2020	
65100 LOURDES	DUBOIS	Jacques	4 rue Lamartine	05 62 94 32 90	2020	
65000 TARBES	FOURNES	Alain			2020	
65100 LOURDES	GRENET	Bernard	56 avenue Francis Lagardère	05 62 94 10 27	2020	
65240 ARREAU	GUIRAUD	Philippe	17 Grande Rue	05 62 98 61 07	2020	
65000 TARBES	HATTE	Alain	2 rue André Fourcade	05 62 93 06 93	2020	

Qualification	Commune	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin agrément
MEDECINE GENERALE	65000 TARBES	LECOURT	Stéphane	3 rue Brauhauban	05 62 34 42 33	2020
	65000 TARBES	LUCIEN	Jean-Claude	5 rue Théophile Gautier	05 62 93 02 71	2020
	65000 TARBES	MAREITE	Nadine	HAD Bigorre – 2 rue Ayguerote	05 62 54 66 50	2020
	65000 TARBES	MAUGARD	Pierre			2020
	65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR	MOINARD-ACQUIER	Patricia	2 avenue Maubesi	05 62 92 80 85	2020
	65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR	MORIGNY	Jean-Daniel	9 place du marché	05 62 92 85 61	2020
	65250 LA-BARTHE-DE-NESTE	MOUYEN	Gilbert	7 Grande Rue	05 62 98 18 13	2020
	65000 TARBES	PANOFRE	Guy			2020
	65140 RABASTENS-DE-BIGORRE	PRAT	René	15 rue des Bourdalats	05 62 96 62 78	26/10/2018
	65140 RABASTENS-DE-BIGORRE	RADONDE	Jean-Marc	11 bis rue des Bourdalats	05 62 96 60 07	2020
	65100 LOURDES	SOUBIROUS	Philippe	1 avenue du Maréchal Juin	05 62 94 25 11	2020
	65500 VIC-EN-BIGORRE	STRUYE	Michel	91 avenue de Pau	05 62 96 81 81	2020
	65360 SALLES-ADOUR	TAÏEB	Jean-Marc	59 route de Bagnères	05 62 45 34 42	2020
	65300 LANNEMEZAN	TARRENE	Michel	28 rue de Strasbourg	05 62 98 01 88	2020
	65100 LOURDES	VERZEROLI	Jean-Marc	1 avenue du Maréchal Juin	05 62 94 25 11	2020
	65000 TARBES	ZABOTTO	Bernard	16 avenue Alsace Lorraine	05 62 37 66 33	2020
	NEPHROLOGIE	65000 TARBES	REYNAUD	Franck	Centre hospitalier de Bigorre	05 62 54 53 68
NEUROLOGIE	65000 TARBES	LAPLAGNE	Jean-Yves	17 bis chemin de l'Ormeau	05 62 93 09 78	2020
ONCOLOGIE	65000 TARBES	SOULES	Jean-Marc	17 bis chemin de l'Ormeau	05 62 93 09 78	2020
OPHTALMOLOGIE	65000 TARBES	DE ROSA	Melchior	10 chemin de l'Ormeau	05 62 93 59 29	2020
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE CHIRURGIE CERVICO FACIALE	65000 TARBES	ARNAUD	Jean-Yves	28 rue Jules Lasserre	05 62 90 60 60	2020
	65000 TARBES	BILDSTEIN	Laure	24 rue Larrey	05 62 93 29 29	2020
PNEUMOLOGIE ALLERGOLOGIE	65000 TARBES	EL ADDOULI	Hassan	Centre hospitalier de Bigorre	05 62 54 57 31	2020
	65000 TARBES	RENAUDIN	Bernard	17 bis chemin de l'Ormeau	05 62 54 57 31	2020
PSYCHIATRIE	65000 TARBES	GAYRAUD	Jacques	2 rue Beraldi	05 62 93 66 96	2020
	65000 TARBES	PRUD'HOMME	Anne	Centre hospitalier de Bigorre	05 62 51 51 51	2020
	65300 LANNEMEZAN	ASSOUAN	Azeddine	Hôpitaux de Lannemezan	05 62 99 54 77	2020
	65300 LANNEMEZAN	DE LA FUENTE	José	Hôpitaux de Lannemezan	05 62 99 55 25	2020
	65300 LANNEMEZAN	OSTENDORF	Kai-Heino	Hôpitaux de Lannemezan	05 62 99 55 55	2020
	65300 LANNEMEZAN	OSTENDORF	Leïla	Hôpitaux de Lannemezan	05 62 99 55 28	2020

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-09-11-004

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme
MARTINEZ Clara

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Service Santé Protection Animales
et Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL
N°
attribuant l'habilitation sanitaire
à Mme MARTINEZ Clara

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, Préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-02-08-001 du 08/02/2018 portant application de l'arrêté n° 65-2017-27-09-004 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par Madame MARTINEZ Clara née le 03/07/1992 à TOULOUSE et domiciliée professionnellement Clinique la croix des Pyrénées 18 Avenue du Pouey 65420 IBOS.

Considérant que Madame MARTINEZ Clara remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP 65) :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame MARTINEZ Clara Docteur vétérinaire domiciliée administrativement 18 Avenue du Pouey 65420 IBOS et inscrit sous le numéro national 29223 au conseil Régional de l'ordre de la région Occitanie .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame MARTINEZ Clara s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame MARTINEZ Clara pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées .

Tarbes le 11 septembre 2018

**Pour la Préfète, et par subdélégation de
la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Le Chef du service de la Santé, Protection animales et de l'environnement**



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-09-12-002

Arrêté constatant l'indice des fermages pour la campagne
2018-2019 et permettant l'actualisation des loyers, des
terres nues et des bâtiments d'exploitation.



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

**ARRÊTÉ CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES
POUR LA CAMPAGNE 2018-2019 ET PERMETTANT
L'ACTUALISATION DES LOYERS DES TERRES NUES
ET DES BATIMENTS D'EXPLOITATION**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

VU le Code Rural et notamment les articles L 411-11, R. 411-9-1, R. 411-9-2, R. 411-9-3 ;
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code Rural ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages ;
VU l'arrêté préfectoral N°2013060-0010 du 01 mars 2013 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Indice 2018 et actualisation du montant des fermages des baux en cours

L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2018 à **103,05**.

Sa variation par rapport à l'année 2017 est de **- 3,04 %**.

Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles **du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019**.

ARTICLE 2 : Actualisation des minima et maxima de la valeur locative des terres pour les nouveaux baux conclus entre le 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019

2.1 - Valeur locative des terres nues :

Le loyer des terres nues est exprimé en monnaie. Il sera réactualisé tous les ans selon la variation de l'indice national des fermages.

La délimitation des zones A et B utilisées dans le présent article figure à l'annexe I.

Il est défini cinq catégories de terres classées des meilleures aux plus mauvaises. Les critères de classement retenus par catégorie sont :

- l'utilisation agricole du bien loué (terres labourables, près de fauche, prairie pacagée...)
- la valeur agronomique de bien loué (bonne, moyenne ou mauvaise)

La définition de chaque catégorie ainsi que les minima et maxima du loyer annuel figurent dans le tableau suivant :

Catégorie	Description	Zone A		Zone B	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 ^{ère} catégorie	Terres labourables de bonne qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation	90,97	100,48	117,02	127,93
2 ^{ème} catégorie	Terres labourables de qualité agronomique moyenne. Près de fauche très productifs	71,29	78,66	94,57	103,08
3 ^{ème} catégorie	Terres labourables peu fertiles Près de fauche moyennement productifs Prairies permanentes pacagées de bonne qualité	51,32	56,74	72,15	78,66
4 ^{ème} catégorie	Prairies permanentes pacagées à valeur agronomique moyenne	31,38	34,71	49,44	54,06
5 ^{ème} catégorie	Landes pacagées et parcours peu productifs	10,70	12,11	27,05	29,34

montants exprimés en €/hectare

Un bien pourra être déclassé dans une catégorie inférieure à celle correspondant à sa description s'il présente une mauvaise configuration topographique qui sera appréciée au regard des critères suivants : pente, exposition, altitude, éloignement, accès et morcellement.

2.2 – Cultures spéciales :

Le loyer des parcelles consacrées au maraîchage (hors cultures légumières de plein champ), à l'horticulture ou aux pépinières sera compris entre **356,88 €** et **475,84 €** par hectare.

Le loyer des cultures légumières de plein champ est compris entre le minimum et le maximum fixé pour la 1^{ère} catégorie des terres nues.

ARTICLE 3 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation

Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation, loués avec les terres, est calculé distinctement de celui des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les minima et maxima définis au présent article. Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice des fermages.

Les bâtiments d'exploitation sont classés en trois catégories:

- 1^{ère} catégorie : bâtiments fonctionnels (avec, dans le cas des stabulations, une configuration permettant un travail mécanisé), en bon état, disposant d'un bon niveau d'équipements intérieurs et respectant les normes en vigueur en matière d'élevage.
- 2^{ème} catégorie : bâtiments ne comportant pas tous les éléments de la 1^{ère} catégorie
- 3^{ème} catégorie : bâtiments vétustes ou peu fonctionnels ou nécessitant des travaux de mise aux normes

Pour la période du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019, les minima et maxima de loyer sont les suivants :

en euros par mètre carré utilisable	1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie		3 ^{ème} catégorie	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Stabulation pour vaches allaitantes	4,16	5,65	2,68	4,16	1,09	2,68
Stabulation pour vaches laitières hors équipements spécifiques liés à la traite	4,76	6,44	2,97	4,76	1,29	2,97
Bergerie pour ovins viande	7,53	10,31	4,76	7,53	2,08	4,76

Bergerie pour ovins lait avec salle de traite et atelier de transformation	9,62	13,09	6,15	9,62	2,58	6,15
Chèvrerie avec salle de traite et atelier de transformation	11,20	15,37	7,14	11,20	3,07	7,14
Bâtiments pour palmipèdes gras	8,82	12,00	5,55	8,82	2,38	5,55
Bâtiments pour volailles	5,45	7,44	3,47	5,45	1,49	3,47
Bâtiments pour veaux de boucherie	10,31	14,08	6,54	10,31	2,78	6,54
Bâtiments liés à la production porcine	7,14	9,72	4,56	7,14	1,98	4,56
Hangar	1,90	2,38	1,42	1,90	0,94	1,42

Les montants des minima et maxima de loyers des bâtiments destinés **aux activités équestres**, sont minorés de **-3,04 %** pour l'année 2018 conformément à la variation de l'indice des fermages 2018 constatée dans le présent arrêté.

La valeur locative des bâtiments spécialisés, ne figurant pas dans le barème établi ci dessus (séchoirs à tabac, piscicultures...), est égale à 5% de la valeur vénale du bâtiment. La valeur vénale peut être évaluée d'un commun accord entre les parties ou à dire d'expert (les frais d'expertise sont partagés entre bailleur et preneur).

Les montants des minima et maxima de loyers **des bâtiments d'habitation sont majorés de 1,25 %** conformément à la variation de l'indice de référence des loyers entre le 2^{ème} trimestre 2017 et la dernière valeur connue du 2^{ème} trimestre 2018.

ARTICLE 4 : Surface minimale pour laquelle le fermage s'applique

En application de l'article L. 411-3 du code rural, la superficie maximale des parcelles qui ne relèvent pas du statut du fermage, et qui ne constituent pas un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation, est fixée comme suit :

- 0 ha 20 pour les terres labourables, prairies et landes en zone A
- 0 ha 40 pour les terres labourables, prairies et landes en zone B
- 0 ha 25 pour les cultures maraîchères, les cultures fruitières et pour les vignes pour l'ensemble du département

ARTICLE 5 : Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

1 2 SEP. 2018

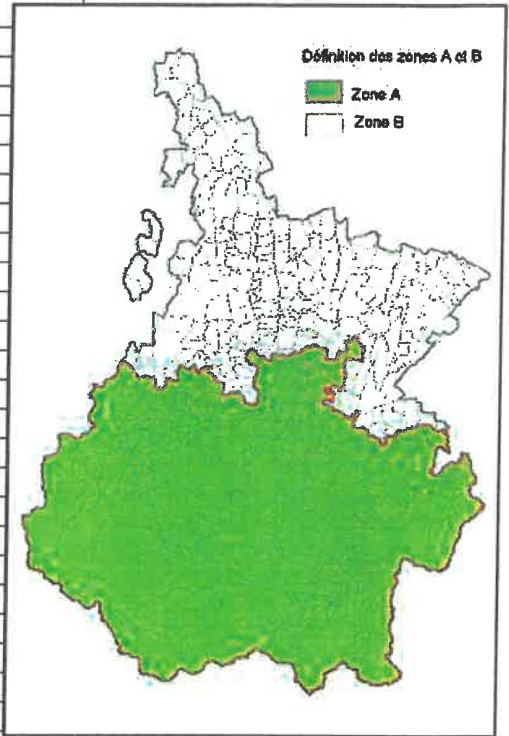
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

Annexe I : Liste des communes de la zone A (zone de montagne)

ADAST	BIZE	GEU		
ADERVIELLE-POUCHERGUES	BONNEMAZON	GEZ		
AGOS-VIDALOS	BOO-SILHEN	GEZ-EZ-ANGLES		
ANCIZAN	BORDERES-LOURON	GOUAUX		
ANLA	BOURG-DE-BIGORRE	GOURGUE		
ANTICHAN	BOURISP	GRAILHEN		
ARAGNOUET	BOURREAC	GREZIAN		
ARBEOST	BRAVEVAQUE	GRUST		
ARCIZAC-EZ-ANGLES	BULAN	GUCHAN		
ARCIZANS-AVANT	BUN	GUCHEN		
ARCIZANS-DESSUS	CADEAC	HAUBAN		
ARDENGOST	CADEILHAN-TRACHERE	HAUTAGET		
ARGELES	CAHARET	HECHES		
ARGELES-GAZOST	CAMOUS	HITTE		
ARMENTEULE	CAMPAN	ILHET		
ARRAS-EN-LAVEDAN	CAMPARAN	ILHEU		
ARRAYOU-LAHITTE	CAPVERN (section A1,A2,A3,AD,AE)	ZAQURT		
ARREAU	CASTELBAJAC	IZAUX		
ARRENS-MARSOUS	CASTERA-LANUSSE	JARRET		
ARRODETS	CASTILLON	JEZEAU		
ARRODETS-EZ-ANGLES	CAUTERETS	JULOS		
ARTALENS-SOUIN	CAZARILH	JUNCALAS		
ARTIGUEMY	CAZAUX-DEBAT	LABASSERE		
ARTIGUES	CAZAUX-FRECHET-AN-CAM.	LABASTIDE		
ASPIN-AURE	CHELLE-SPOU	LABORDE		
ASPIN-EN-LAVEDAN	CHEUST	LANCON		
ASQUE	CHEZE	LANESPEDE	ORIGNAC	SAMURAN
ASTE	CIEUTAT	LAU-BALAGNAS	ORINCLES	SARLABOUS
ASTUGUE	CRECHETS	LAYRISSE	OSSEN	SARP
AUCUN	ENS	LES ANGLÉS	OSSUN-EZ-ANGLES	SARRANCOLIN
AULON	ESBAREICH	LEZIGNAN	OURDE	SASSIS
AVAJAN	ESCONNETS	LIES	OURDIS-COTDOUSSAN	SAZOS
AVENTIGNAN	ESCOTS	LOMBRES	OURDON	SEGUS
AVERAN	ESCOUBES-POUTS	LOMNE	OUSTE	SEICH
AVEUX	ESPARROS	LORTET	OUZOUS	SERE-EN-LAVEDAN
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	ESPECHE	LOUCRUP	OZON	SERE-LANSO
AYROS-ARBOUIX	ESPIILH	LOUDENVIELLE	PAILHAC	SERS
AYZAC-OST	ESQUIEZE-SERE	LOUDERVIELLE	PAREAC	SIRADAN
AZET	ESTAING	LOURDES	PERE	SIREIX
BAGNERES-DE-BIGORRE	ESTARVIELLE	LOURES-BAROUSSE	PEYROUSE	SOST
BANIOS	ESTENSAN	LUC	PIERREFITTE-NESTALAS	SOULOM
BARBAZAN-DESSUS	ESTERRE	LUGAGNAN	POUEYFERRE	THEBE
BAREGES	FERRERE	LUTILHOUS	POUMAROUS	TIBIRAN-JAUNAC
BAREILLES	FERRIERES	LUZ-SAINT-SAUVEUR	POUZAC	TILHOUSE
BARRANCOUEU	FRECHENDETS	MARSAS	PRECHAC	TRAMEZAIGUES
BARRY	FRECHET-AURE	MAULEON-BAROUSSE	RICAUD	TREBONS
BARTRES	GAILLAGOS	MAUVEZIN	RIS	TROUBAT
BATSERE	GAUDENT	MAZOUAU	SACOUÉ	UZ
BAZUS-AURE	GAVARNIE	MERILHEU	SAILHAN	UZER
BAZUS-NESTE	GAZAVE	MOLERE	SAINT-ARROMAN	VIELLA
BEAUCENS	GAZOST	MONT	SAINT-CREAC	VIELLE-AURE
BEAUDEAN	GEDRE	MONTEGUT	SAINTE-MARIE	VIELLE-LOURON
BEGOLE	GEMBRIE	MONTSERIE	SAINT-LARY-SOULAN	VIER-BORDES
BENQUE	GENEREST	NESTIER	SAINT-PASTOUS	VIEY
BERBERUST-LIAS	GENOS	NEUILH	SAINT-PE-DE-BIGORRE	VIGER
BERTREN	GER	NISTOS	SAINT-SAVIN	VIGNEC
BETPOUEY	GERDE	OLEAC-DESSUS	SALECHAN	VILLELONGUE
BETTES	GERM	OMEX	SALIGOS	VISCOS
BEYREDE-JUMET	GERMS-SUR-LOUSSOUEU		SALLES	VIZOS



Les communes qui ne sont pas listées dans ce tableau appartiennent à la zone B

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-09-17-001

Arrêté de demande d'autorisation de travaux comportant
une demande de dérogation aux règles constructives
relatives à l'accessibilité des personnes handicapées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 65-2018-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude MARTIN
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 481 18 00003

N° urbanisme :

Commune : BAREGES

Demandeur : Mme Olumidé THOMAS

Adresse du demandeur : 26, rue Ramond à BAREGES

Nom de l'Établissement : Agence Immobilière du Pic du Midi

Adresse des travaux : 26, rue Ramond à BAREGES

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP : W / 5ème catégorie

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (Euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2017 04 03 004 du 3 avril 2017 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu le dossier n° 065 481 18 00003 présenté par Madame Olumidé Thomas, pour la dérogation aux règles d'accessibilité de son Agence immobilière située 26 rue Ramond à Barèges;

Considérant l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 07 septembre 2018 ;

Considérant le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'aux termes de l'article R111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues par les dispositions de la présente sous-section :

- en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

- en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés (...);

- lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, notamment

- lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit ;

Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'État dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.

Considérant que la demande de dérogation vise une impossibilité technique ;

Considérant que pour accéder au local du demandeur, les clients doivent emprunter un porche appartenant au propriétaire de l'immeuble dans lequel se situe l'établissement recevant du public ;

Considérant que la présence des 2 marches d'escaliers en contre-bas du domaine public d'une hauteur de 27 cm est rédhitoire à la continuité de la chaîne de déplacement pour personne handicapées et notamment les personnes utilisatrices de fauteuils roulants ;

Considérant qu'il existe une possibilité de rendre accessible le porche desservant l'agence immobilière du demandeur depuis le domaine public ;

Considérant que l'impossibilité technique ne peut donc pas être avérée ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées relative à l'Agence Immobilière du Pic du Midi de Mme Thomas, est refusée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de BAREGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le

17 SEP 2018

3

Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-09-10-008

Arrêté modifiant l'arrêté déclarant DIG et autorisant les
travaux de mise en sécurité de la zone de glissement des
cours d'eau de l'Hours et de l'Hourquet

*Arrêté modifiant l'arrêté déclarant DIG et autorisant les travaux de mise en sécurité de la zone de
glissement des cours d'eau de l'Hours et de l'Hourquet*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
in

**ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE
DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET
AUTORISANT LES TRAVAUX DE MISE EN
SÉCURITÉ DE LA ZONE DE GLISSEMENT DES
COURS D'EAU DE L'HOURS ET DE
L' HOURQUET DU 27/02/2015**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1, L. 181-1, L. 214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R. 181-45 et suivants ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral modificatif à monsieur le maire de Gazost le 22 août 2018, au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par la commune de Gazost, le 17 juillet 2018, en vue de porter à connaissance les modifications des aménagements sur les cours d'eau de l'Hours et de l'Hourquet ;

CONSIDÉRANT les incidences positives sur l'environnement, notamment sur les milieux aquatiques, des variantes proposées dans cette demande ;

CONSIDÉRANT l'économie financière attachée à ces modifications d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne sont pas substantielles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET

ARTICLE 1 - Modifications techniques

Les caractéristiques des aménagements décrits à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-17-007 du 17 mai 2018 sont modifiées.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les modifications sont les suivantes :

- au niveau de l'Hours :
 - protection du fond de lit et d'une partie des berges avec des gabions circulaires associés à des piquets bois, et délimitation précise du lit mineur et du lit majeur.
- au niveau du Hourquet,
 - déplacement du ruisseau vers le milieu de la coulée, avec une largeur moyenne du lit mineur à 3 m uniquement en amont du chemin de Lasperches, comblement du lit actuel avec les matériaux du site et confortement des enrochements existants,
 - conservation du lit existant en aval du chemin de Lasperches, avec reprise et prolongation, sur environ 20 m, des enrochements des berges,
 - maintien de l'ouvrage de franchissement du chemin de Lasperches.

L'annexe au présent arrêté précise la localisation des modifications sur le Hourquet.

ARTICLE 2 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier initial modifié par le porter à connaissance déposés par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente l'autorisation initiale, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Annexe

Le présent arrêté s'accompagne d'une annexe relative à la localisation des modifications sur le Hourquet.

ARTICLE 5 - Modalités de publicité

En application des articles R. 214-25 et R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois,
- affiché en mairie, en totalité ou un extrait, par les soins de monsieur le maire de Gazost, pendant une durée minimale d'un mois,

Il est par ailleurs déposée en mairie de Gazost où il peut être consulté.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 7 - Exécution

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de Gazost,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

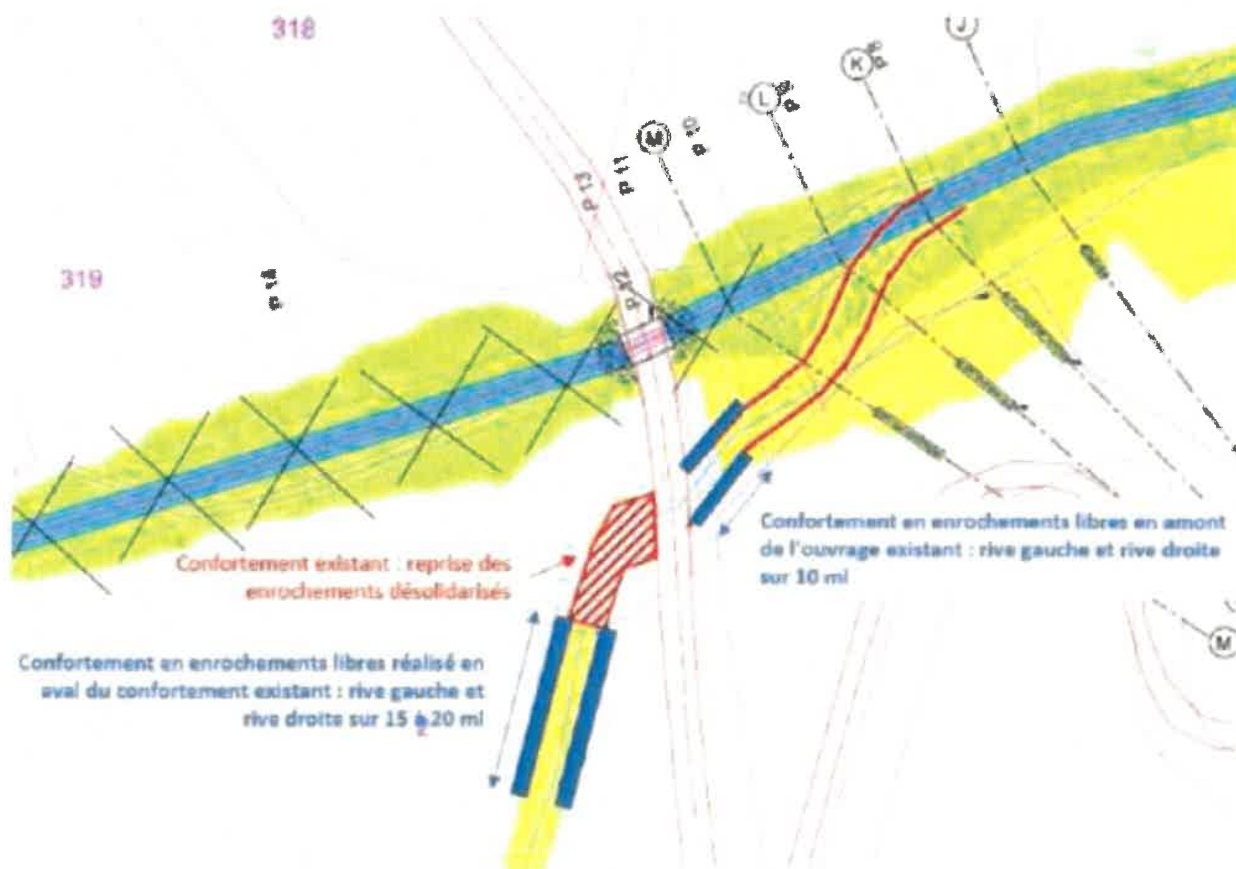
Tarbes, le 10 SEP. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Annexe à l'arrêté n° _____ du _____
Localisation des modifications sur le Hourquet



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-09-12-004

Arrêté portant DIG - travaux programme annuel des
gestion des cours d'eau du Pays des Nestes, sur la Petite
Baïse, la Gesse et le Gers

*Arrêté portant DIG - travaux programme annuel des gestion des cours d'eau du Pays des Nestes,
sur la Petite Baïse, la Gesse et le Gers*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L.211-7 du code de
l'environnement et réception de déclaration au
titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement pour des travaux du programme
pluriannuel de gestion des cours d'eau du Pays des
Nestes, sur La Petite-Baïse, La Gesse, et le Gers**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L.215-2 et L.215-14 à L.215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L.411-1 à L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L.432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L.211-7 et R.214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire le 10 septembre 2018 ;

Considérant le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau, déposé le 06 août 2018, par la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, concernant des travaux de restauration de cours d'eau compris dans le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Pays des Nestes ;

Considérant que le programme pluriannuel présenté s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion des cours d'eau établi à une échelle hydrographique cohérente ;

Considérant que les travaux envisagés ont pour but d'améliorer la qualité de la ripisylve et favoriser le libre écoulement des eaux ;

Considérant l'application du code forestier, notamment les articles L.211.1 et R.214-1 et suivants, à certains cours d'eau concernés par les travaux et situés en forêts relevant du régime forestier.

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Nature du programme

Le présent arrêté statue sur le programme de travaux présenté par la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, relatifs à l'entretien des cours d'eau La Petite Baïse, La Gesse et Le Gers.

Ce programme comporte les actions suivantes :

- enlèvement raisonné des embâcles ;
- entretien de la ripisylve.

Les communes concernées sont les suivantes :

Cours d'eau	Commune
La Petite Baïse	Galez
	Galan
	Clarens
	Recurt
La Gesse	Arné
Le Gers	Tajan
	Réjaumont
	Uglas

ARTICLE 2 - Intérêt général du programme

Les travaux mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 3 - Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

La communauté de communes du Plateau de Lannemezan, représentée par son président, et ci-après dénommé le pétitionnaire, est autorisée à réaliser les travaux tels que décrits dans le dossier de déclaration déposé.

Les ouvrages ou travaux constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération et les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	30/09/2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	30/05/2008

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est délivré jusqu'au 31 décembre 2019.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau de première catégorie piscicole sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 5 - Accès aux propriétés

Avant toute intervention sur le terrain, le pétitionnaire tiendra régulièrement informés les riverains, les élus et toutes parties prenantes.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 6 – Forêts relevant du régime forestier

Avant intervention dans les terrains relevant du régime forestier, l'office national des forêts est consultée afin qu'elle procède au recensement et à désignation par martelage des arbres concernés par l'abattage.

Les engins amenés à intervenir dans ces forêts devront utiliser les accès identifiés par les techniciens de l'office national des forêts.

Les machines employées doivent être munies de lubrifiants « bio » exclusivement. Les entreprises se conforment aux dispositions du règlement d'exploitation forestière (RNEF) et au règlement national des travaux forestiers (RNTSF) dont les copies pourront être données par l'office national des forêts, agence de Tarbes, sur demande.

ARTICLE 7 - Produits de coupe et embâcles

Les produits de la coupe et les embâcles sont stockés hors zone inondable et hors zone humide.

ARTICLE 8 - Suivi des opérations

Un bilan annuel des travaux sera transmis par la communauté de communes du Plateau de Lannemezan en fin d'année civile au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Ce bilan prendra la forme d'un compte rendu technique accompagné d'un tableau de bord indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, les incidents éventuels, le lieu, les dates de début et de la fin des travaux.

ARTICLE 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du département de localisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Les pétitionnaires sont tenu de déclarer, dès qu'il en ont connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les pétitionnaires devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais des pétitionnaires, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, les pétitionnaires, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 14 - Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans les mairies des communes susvisées dans l'article 1er du présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Il est notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires.

Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 15 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'agence française pour la biodiversité ,
Monsieur le directeur de l'office national des forêts ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **12 SEP. 2018**

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-09-10-007

Arrêté portant refus d'autorisation d'aménagement d'une
grange foraine sur la commune d'Ourdis-Cotdoussan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune d'Ourdis-Cotdousan
Arrêté portant refus d'autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Patrick GONZALEZ afin de régulariser des travaux réalisés sans autorisation sur un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune d'Ourdis-Cotdousan, lieu-dit « Tougaya », parcelle cadastrée section B N°15 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 19 juin 2018 ;

Vu l'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 26 juillet 2018 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 04 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine, effectués sans autorisation, sur le territoire de la commune d'Ourdis-Cotdoussan, lieu-dit « Tougaya », parcelle cadastrée section B N°15 ne sont pas autorisés car l'extension proposée et l'aménagement des abords ne correspondent pas à la logique architecturale et paysagère des granges foraines du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire d'Ourdis-Cotdoussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Patrick GONZALEZ, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 10 septembre 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-09-10-006

Arrêté préfectoral modifiant l'agrément du trésorier de
l'AAPPMA du val dAzun

Arrêté préfectoral modifiant l'agrément du trésorier de l'AAPPMA du val dAzun



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en Eau
et Forêt

Bureau Ressource en Eau

Arrêté modifiant l'arrêté n°65-2016-04-06-003
relatif à l'agrément du président et du trésorier de
l'association agréée de pêche et de protection du
milieu aquatique du Val d'Azun

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.434-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts-types ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2016, portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Val d'Azun est modifié ainsi qu'il suit :

- l'agrément est accordé à Mme Muriel GUILLIN en tant que trésorière
- les autres dispositions sont et demeurent inchangées

Article 3 :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

Tarbes, le **10 SEP. 2018**
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-09-05-003

Arrêté préfectoral provisoire interdisant la pêche dans le
lac de Génos Loudenvielle -

22 septembre 2018 - Balneamantriathlon

*Arrêté préfectoral provisoire interdisant la pêche dans le lac de Génos Loudenvielle -
22 septembre 2018 - Balneamantriathlon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

in

**Arrêté préfectoral provisoire interdisant la
pêche dans le lac de Génos-Loudenvielle**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement (livre IV, Titre III, Partie législative et Livre II – Titres III et VI - Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Vu l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'A.A.P.P.M.A « La Gaule Louronnaise », validée par le Syndicat Thermal et Touristique de la Haute Vallée du Louron (STTHVL) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'Association « LOURON EVENTS » organise des épreuves de natation et de course à pied dans le cadre du « BALNEAMANTRIATHLON » qui se dérouleront dans et autour du Lac de Loudenvielle. Dans le cadre de cette manifestation et par mesure de sécurité, **la pêche est interdite le samedi 22 septembre 2018.**

ARTICLE 2

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera transmis, pour affichage, aux maires des communes concernées. Il fera l'objet d'un affichage sur place par l'A.A.P.P.M.A locale.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa communication au maire.

ARTICLE 5

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique
Monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A « la Gaule Louronnaise »
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
Messieurs les Maires des communes de Génos et Loudenvielle.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le **5 SEP. 2018**
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-09-10-005

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Adour à Bagnères de Bigorre - Fédération de
pêche

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Adour à Bagnères de Bigorre -
Fédération de pêche*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD, Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde des poissons avant travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'Adour sur la commune de Bagnères de Bigorre

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 12 septembre 2018 au 31 octobre 2018.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **10 SEP, 2018**
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-09-17-002

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - CHE Couscouillet - canal d'amené - fédération de
pêche

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - CHE Couscouillet - canal
d'amené - fédération de pêche*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018 -

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le canal d'aménagé de la centrale hydroélectrique des Couscouillets, sur la commune de Villelongue.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 19 septembre au 31 octobre 2018.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **17 SEP. 2018**
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-09-05-001

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - gave de Pau - Argelès Gazost - fédération de
pêche

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - gave de Pau - Argelès Gazost -
fédération de pêche*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau
in

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde des poissons avant travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave de Pau, sur la commune d'Argelès-Gazost (environ 100 m)

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 7 septembre au 31 octobre 2018.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 05 SEP. 2018
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-09-11-002

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Gave de Pau à Viger - fédération de pêche

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Gave de Pau à Viger -
fédération de pêche*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD, Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde des poissons avant travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu sur le Gave de Pau à Viger

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 19 septembre 2018 au 31 octobre 2018.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 1^{er} SEP. 2018
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-09-05-002

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - gave de Pau et Bernazau- Viscos - Chèze et
Sazos - fédération de pêche

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - gave de Pau et Bernazau-
Viscos - Chèze et Sazos - fédération de pêche*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
in

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE
CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par le bureau d'études AQUASCOP ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le bureau d'études AQUASCOP dont le siège social est situé 1520 route de Cécélès – 34270 Saint Mathieu de Trévières, est autorisé à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Arnaud Corbarieu, Antoine Robe, Rémi Bourru et Stéphane Marty sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'opération, mandatée par EDF, est réalisée dans le cadre de la réalisation de l'état environnemental du dossier de fin de concession de l'aménagement du Pont de la Reine.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu :

- sur le Gave de Pau, sur les communes de Viscos et de Chèze, en aval de la restitution EDF
- sur le Bernazau, sur la commune de Sazos, 2 stations en amont et en aval de la prise d'eau EDF

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture (échantillonnage exhaustif) seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type héron ou martin pêcheur.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après identification et biométrie. Les espèces classées nuisibles (art. R432-5 du CE) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 10 septembre au 31 octobre 2018.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, AQUASCOP, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 05 SEP. 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-09-14-001

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - laquette d'Arrens - fédération de pêche

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - laquette d'Arrens - fédération
de pêche*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD, Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde des poissons avant travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la laquette d'Arrens, sur la commune d'Arrens.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 19 septembre au 31 octobre 2018.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 1^{er} SEP. 2018
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-09-17-003

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Louet - entre le pré-lac et le plan d'eau Escaunets
- fédération de pêche

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Louet - entre le pré-lac et le
plan d'eau Escaunets - fédération de pêche*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018 -

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des poissons après vidange du pré-lac.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le cours d'eau du Louet, entre le pré-lac et le plan d'eau d'Escaunets (environ 50 m).

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le plan d'eau aval après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 24 septembre au 31 novembre 2018.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 17 SEP. 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-09-10-004

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Ru d'Aratille et Gave du Marcadau à Cauterets -

Fédération de pêche

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Ru d'Aratille et Gave du
Marcadau à Cauterets - Fédération de pêche*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD, Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est l'inventaire piscicole pour connaissance de la faune piscicole.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le ru d'Aratille et le gave du Marcadau à Cauterets.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Martin Pêcheur.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 12 septembre 2018 au 31 octobre 2018.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 10 SEP. 2018
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-09-11-003

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Soues - CHE - canal d'amenée - fédération de
pêche

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Soues - CHE - canal d'amenée
- fédération de pêche*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD, Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde des poissons avant travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu sur le canal d'amenée de la centrale hydroélectrique de Soues et sur l'Adour en amont et en aval de la prise d'eau à Soues

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1^{er} octobre 2018 au 31 octobre 2018.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 1^{er} SEP. 2018
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-09-06-001

Arrêté agrément exploitant débit boissons mineurs de plus
de 16 ans LES RELAIS D'ALSACE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
de la Région OCCITANIE
Unité Départementale des Hautes-Pyrénées

**Arrêté n°
portant agrément des exploitants de
débits de boissons à consommer sur
place accueillant ou employant des
mineurs de plus de 16 ans dans le cadre
de leur formation**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 3336-4,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 4153-6, R. 4153-8 à 12,

Vu la délégation de signature du 26 septembre 2016 octroyée par la Préfète des Hautes-Pyrénées au DIRECCTE de la Région Occitanie pour la délivrance des agréments aux exploitants de débits de boissons,

Vu la subdélégation de signature du 22 février 2018 octroyée par le DIRECCTE de la Région Occitanie à la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur MOREL FRAYSSE, gérant de l'établissement LES RELAIS D'ALSACE 65, sis au CENTRE COMMERCIAL LE MERIDIEN à IBOS (65420), datée du 28 JUILLET 2018 et reçue le 9 JUILLET 2018,

Vu l'avis des services de l'ARS,

Vu la demande d'avis du Directeur de la Sécurité publique ou le Chef du groupement de gendarmerie,

Vu l'avis de l'agent de contrôle de l'Inspection du travail,

Considérant que les conditions d'accueil sont de nature à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou morale des jeunes employés/accueillis au sein de l'établissement «LES RELAIS D'ALSACE 65» dans le cadre de leur formation,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « LES RELAIS D'ALSACE » dirigé par Messieurs FRAYSSE et MOREL est agréé pour une durée de cinq ans pour l'accueil de mineurs de plus de 16 ans :

- sous contrat de travail en alternance, afin d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué ;
- sous convention de stage avec un établissement de formation ou d'enseignement dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Article 2 : Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant du débit de boissons à consommer sur place, la demande devra être renouvelée.

Article 3 : Cet agrément peut être abrogé ou suspendu à tout moment si les conditions requises pour l'accueil du mineur ne sont plus de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Responsable de l'Unité départementale, le Directeur de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 6 septembre 2018

Pour la Préfète des Hautes-Pyrénées,
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La Responsable de l'Unité départementale


Béatrice MASSOULARD

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-09-13-001

AP interdiction de survol LOURDES par drones du 3 au 6
octobre 2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ n° 65-2018-09
portant interdiction de survol
de la ville de LOURDES
du 3 au 6 octobre 2018

La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors du pèlerinage du Rosaire à Lourdes du 3 au 6 octobre 2018 inclus;

Considérant que l'interdiction temporaire de survol de la ville de LOURDES par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre publics ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 6 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} - Le survol de la ville de LOURDES (65) par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, dont les aéronefs télépilotés (drones), est interdit pendant toute la durée du pèlerinage du Rosaire, du 3 au 6 octobre 2018, à l'exception des aéronefs appartenant à l'État, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de douane, de police ou de sécurité civile.

ARTICLE 2 – Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévus par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

ARTICLE 3 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, cours Lyautey, BP n°543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Mme le maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tarbes ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

Tarbes, le **13 SEP. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-09-05-004

AP portant retrait de l'agrément de l'auto-école "Les
Cîmes"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRETE N° : 65-2018-09-
portant retrait de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" LES CÎMES "**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-03-22-003 du 22 mars 2017, portant renouvellement de l'agrément n° E 12 065 0401 0, de l'auto-école « LES CÎMES » exploitée par Madame Valérie ROUQUETTE ;

Considérant le message en date du 5 septembre 2018, de Madame Valérie ROUQUETTE informant de la cessation de son activité depuis le 1^{er} mai 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2017-03-22-003 du 22 mars 2017, portant renouvellement de l'agrément n° E 12 065 0401 0, de l'auto-école « LES CÎMES » exploitée par Madame Valérie ROUQUETTE et situé 12 rue du Général Leclerc, à Argelès-Gazost (65400), est abrogé. L'agrément n° E 12 065 0401 0 est retiré.

ARTICLE 2 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

.../...

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Valérie ROUQUETTE et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 5 SEP. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



[Signature]
Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-09-17-004

AP subdélégation de signature DREAL- 2018-09-17

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département des Hautes-Pyrénées

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-07-13-001 du 13 juillet 2017 de la préfète des Hautes-Pyrénées, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Laurence PUJO, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- Pascal DAGRAS, directeur de la Direction Risques Industriels, et Philippe FRICOU, son adjoint ;
- Philippe BIRON, chef de l'Unité Inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU, Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales du 20 novembre 2017, à :

- Sébastien BERGEROU, Guillaume DAMAGGIO, Muriel ETCHEVERRY, Alban FARUYA, Eric LAFORET, Élise LEVAILLANT-PECOITS et Régis ROBERT, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementale ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Jean NIQUET, chef de l'Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Rémy CORTES, son adjoint, et Hervé GERMAIN, chef de subdivision ;
- Jean LAVIELLE, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Christophe BOURNET, Éric CARRIERE, Florian DUBARE et Adrien GABET, ses adjoints ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties H et I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie H, à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département Ouvrages Hydrauliques et Concessions, chef de la division Est, Francis AUGE, chef de la division Ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission Concessions ;
- Philippe BIRON, chef de l'Unité Inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers ;
- Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Sylvie CHATAGNER, Germain COURALET, Christelle DELMON, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Marc GILLIER, Jean-Marc LABRUE, Marianne LAGANIER, Patrice LAPERGUE, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, Christophe RONDEAU, David SABATIER et Céline TONIOLO, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Patrick BURTÉ, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Hervé ODORICO, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie Air Est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie Air Ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie K, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Zoé MAHÉ, directrice de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Émilie PERRIER, cheffe du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et Atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Laëtitia BABILLOTTE, Axandre CHERKAOUI, Luis DE-SOUSA, Mailys LAVAL, Pascale SEVEN et Laurence VERNISSE, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Axandre CHERKAOUI, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L411) », pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 14 juin 2018 sont abrogées.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **17 SEP. 2018**

Le directeur régional,



Didier KRUGER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-09-14-002

AP subdélégation DRFIP successions vacantes 14 09 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'OCCITANIE ET DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE
Division de la stratégie et du contrôle de gestion
34 rue des Lois
31039 TOULOUSE CEDEX 9

Dossier suivi par Sylviane DURAND

☎ 05.61.10.67.74

Arrêté de délégation de signature en matière de gestion des successions vacantes dans le département des Hautes-Pyrénées

La Préfète de département des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Hugues PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté de la Préfète des Hautes Pyrénées en date du 13 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Hugues PERRIN directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Hautes-Pyrénées,

Sur la proposition du directeur régional des finances publiques,

Arrête :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues PERRIN par l'arrêté de la Préfète des Hautes Pyrénées en date du 13 juin 2018 sera exercée par Mme Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des finances publiques, et M. Éric LORAND, administrateur des finances publiques, ou à leur défaut, par M. Pascal ROUZIES, administrateur des finances publiques adjoint, ou par M. Philippe RIBES, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice des finances publiques, Mmes Marie-Claude ANDRIEU et Nicole DEZON, contrôleuses principales des finances publiques, M. Antonio GONZALES contrôleur principal des finances publiques, Mme Jeannine BRUNELLO et Mme Ghislaine REMY contrôleuses des finances publiques, M Léonard SAMMARTINO contrôleur des finances publiques et M. Jean-Michel LLOPIS, agent administratif des finances publiques.


Article 3 : Cet arrêté annule et remplace toute disposition antérieure.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 4 : Le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le **14 SEP. 2018**
Pour la Préfète,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne,

Hugues PERRIN



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-09-11-001

ARRETE ADDITIF11113311612
MEDAILLE REGIONALE DEPARTEMENTALE
COMMUNALE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

Portant additif à l'arrêté n° 65 2018 07 06 009 du 6 juillet 2018 relatif à l'attribution de la médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018.

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret du 09 juin 2016 portant nomination de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE,

VU l'arrêté du 6 juillet 2018, portant attribution de la médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 ;

VU la demande de Monsieur le maire d'Arcizac-ez-Angles ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

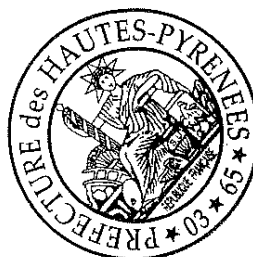
- **Monsieur Robert HABATJOU**
1^{er} Adjoint au maire, Mairie d'ARCIZAC-EZ-ANGLES, demeurant ARCIZAC-EZ-ANGLES
- **Monsieur Bernard MENGELLE**
Elu communal, Mairie d'ARCIZAC-EZ-ANGLES, demeurant ARCIZAC-EZ-ANGLES
- **Monsieur Pascal CAUSSADE**
Elu communal, Mairie d'ARCIZAC-EZ-ANGLES, demeurant ARCIZAC-EZ-ANGLES
- **Monsieur Alain ARROU**
Elu communal, Mairie d'ARCIZAC-EZ-ANGLES, demeurant ARCIZAC-EZ-ANGLES

Article 2 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 1^{er} SEP. 2018

La Préfète

Béatrice LAGARDE



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-09-03-001

Arrêté autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance sur la commune d'AUCUN le 8 et le dimanche 9 septembre 2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE n° 65-2018- -
autorisant une manifestation aérienne
de moyenne importance
sur la commune d'AUCUN (65)
le samedi 8 et le dimanche 9 septembre 2018

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'aviation civile, et notamment l'article R 131-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés, relatifs aux brevets licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 modifié, relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;
- Vu** la demande en date du 2 août 2018, modifiée le 8 août 2018, présentée par l'organisatrice, Madame Carole FOSSARD, présidente de l'association « LA FÊTE DE L'AIR », porteuse du projet, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation aérienne avec appel au public, le samedi 8 septembre 2018 et le dimanche 9 septembre 2018, sur le territoire de la commune d'AUCUN (65) ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis de Madame le maire d'Aucun, en date du 8 août 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, en date du 23 août 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières sud, en date du 29 août 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud (SDRCAM Sud), en date 27 août 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, en date du 22 août 2018 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, en date du 27 août 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, en date du 8 août 2018 ;

Vu l'avis de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost, en date du 21 août 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 2 août 2018 ;

Vu la saisine de Monsieur le directeur départemental des territoires le 2 août 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme Carole FOSSARD, présidente de l'association « LA FÊTE DE L'AIR », porteuse du projet, est autorisée à organiser, sur la commune d'AUCUN (65), une manifestation aérienne, classée en catégorie « **moyenne importance** », le samedi 8 septembre 2018 et le dimanche 9 septembre 2018, de 7h20 à 20h20 (heures locales).

La manifestation aérienne se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisatrice.

ARTICLE 2 - Est approuvé le programme de la manifestation aérienne susvisée, qui comprendra les activités aéronautiques suivantes :

- activité de parachutisme,
- activité de planeurs ultralégers (PUL),
- activité baptêmes en hélicoptères,
- activités ballons libres et captifs,
- activité aéromodélisme et drones,
- démonstration d'hélicoptère et présentation statique de l'hélicoptère du DAG.

M. Daniel BINARD est agréé comme directeur des vols.

M. François BARRE est agréé comme directeur des vols suppléant.

ARTICLE 3 – Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié susvisé, relatif aux manifestations aériennes devront être respectées par M. Daniel BINARD, agréé comme directeur des vols de la manifestation, conformément au dossier de demande (version 2, transmis le 8 août 2018), du respect des prescriptions figurant dans cet arrêté et de la réglementation en vigueur.

Caractéristiques du site de la manifestation :

Les activités proposées se situent sur la commune d'Aucun et se répartissent entre la plaine d'Aucun et les crêtes du col de Couraduque. Les différentes zones d'activités répondent aux critères de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié susvisé.

Le site décollage et atterrissage des paramoteurs, non conforme aux critères de l'annexe III de l'arrêté de référence, ne pourra pas être utilisé.

En raison de l'organisation particulière de cette manifestation (envol et atterrissages sur deux sites distincts), l'hélicoptère de la société SAF Hélicoptères ne sera pas autorisé à voler en dehors de la zone d'évolution dédiée aux activités de parachutage et de baptêmes de l'air (voir plan en annexe).

La zone réservée sera séparée de la zone publique conformément à la réglementation (article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié susvisé).

Programme des présentations :

Les présentations en vol se dérouleront les 8 et 9 septembre 2018 de 07h20 à 20h20 locales, dans l'ordre prévisionnel de passage qui sera défini par l'organisation et annoncé aux participants au cours des briefings journaliers auxquels devront participer tous les pilotes. A défaut, les pilotes participeront à un briefing spécifique.

Il appartiendra aux directeurs des vols d'organiser des briefings spécifiques par activité si les conditions du moment le nécessitent, et en particulier en fonction des conditions météorologiques.

Des vols d'entraînement et de validation seront organisés le vendredi 7 septembre 2018.

Le directeur des vols assurera la coordination du déroulement chronologique de chaque activité.

Publications aéronautiques et utilisation des fréquences :

Une zone réglementée temporaire (ZRT) a été créée afin de réserver l'espace aérien pour les répétitions et la manifestation aérienne. Cette information sera portée à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

La fréquence manifestation aérienne DSAC Sud 129.050 MHz sera mise à disposition pour les répétitions et la manifestation. La fréquence 130.00 MHz sera veillée et utilisée en cas de besoin.

Un NOTAM doit être demandé auprès de la direction générale de l'aviation civile Sud.

Vols d'entraînement et de validation :

Conformément aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 précité, les vols d'entraînement et de validation pourront être organisés par le directeur des vols dans les conditions suivantes :

- le 7 septembre 2018 de 07h20 à 20h20 locales
- en dérogation aux hauteurs de survol et dans les conditions des vols de présentation,
- en l'absence de tout public convié à voir évoluer les aéronefs en entraînements.

Dispositions spéciales et volumes de présentations :

Activité de parachutisme :

Les largages se feront exclusivement depuis l'hélicoptère AS350B3 de la société SAF- HELICOPTERES.

Les parachutistes devront pouvoir justifier de 250 sauts, ou un titre professionnel ainsi que d'au moins dix sauts dans les trois mois précédant la manifestation.

Les parachutistes et les parapentistes ne doivent pas percevoir une rémunération directe ou indirecte s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle.

Le survol du public sera strictement interdit. Aucune évolution ne sera faite en direction de celui-ci en deçà des normes réglementaires. Le survol des parkings par les parachutistes ne pourra se faire qu'à une hauteur minimale de 450 mètres.

Seule la zone d'atterrissage de la « Lande Pahu », déclarée au dossier du 8 août 2018 sera utilisable et hormis les baptêmes hélicoptères, aucune autre activité ne sera autorisée sur ce site.

Les parachutistes devront se poser sur un point matérialisé et délimité, d'un diamètre d'au moins 50 mètres, et à une distance supérieure à 10 mètres du public.

Un avis aux navigateurs aériens pour informer de l'activité parachutage a été diffusé.

La plate-forme devra être équipée d'une manche à vent ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de vitesse du vent (fumigène, flèche de signalisation).

Le point d'atterrissage devra être matérialisé et facilement identifiable pendant la descente.

Une liaison radio sera obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions météo ne sont plus respectées.

Activité des planeurs ultralégers (PUL) au col de Couraduque et la plaine d'Aucun « Ouns » :

Les parapentistes devront pouvoir justifier d'au moins dix sauts dans les trois mois précédant la manifestation.

Les pilotes de deltaplane ne doivent pas percevoir une rémunération directe ou indirecte s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle.

Les parapentes et deltaplanes devront décoller et se poser à une distance supérieure à 10 mètres du public.

L'aire d'atterrissage des planeurs ultralégers et des parachutistes ne pourra être utilisée que par un seul aéronef à la fois.

La zone d'atterrissage sera conforme aux restrictions imposées par la fédération Française de Vol Libre ; elle sera matérialisée, délimitée et facilement identifiable pendant la descente.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de vitesse du vent (fumigène, flèche de signalisation).

Le survol du public sera strictement interdit.

Une liaison radio sera obligatoire entre le sol et l'aéronef. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions météo ne sont plus respectées.

Activité baptêmes en hélicoptère « Lande Pahu » :

La société SAF HELICOPTERES, chargée de l'exécution des vols, est agréée pour effectuer ce type de transport par hélicoptère.

La plate-forme (DZ SAF du dossier) pourra être utilisée avec deux trouées : l'une, en trouée courbe, orientée au cap 115° et l'autre au cap 225 °.

La plate-forme d'atterrissage et de décollage devra avoir une largeur deux fois supérieure à deux fois la longueur de l'hélicoptère et pour longueur cette dimension ou celle prévue par le manuel de vol.

Les trouées d'envol mentionnées dans le dossier seront les seules utilisées. Si les conditions météorologiques du moment ne le permettent pas, la manifestation aérienne devra être suspendue ou annulée.

La société devra disposer pour l'hélicoptère utilisé, de l'autorisation « temps d'exposition », permettant une exploitation sans assurance d'une possibilité d'atterrissage forcé en sécurité (règlement UE 965/2012 CAT.POL.H.305) et au-dessus d'un environnement hostile se trouvant en dehors d'une zone habitée (CAT.POL.H.420).

Les opérations d'avitaillement devront se faire moteur arrêté, en l'absence de passager à bord et à l'écart du public. Le véhicule d'avitaillement sera stationné dans un endroit inaccessible du public et des candidats aux baptêmes et à une distance minimale de 100 mètres de ceux-ci.

L'embarquement et le débarquement des passagers pourront se faire rotors tournants avec le pilote restant aux commandes conformément au CAT.GEN.MPA.105, et sous la responsabilité du personnel SAF HELICOPTERES désigné.

Le public devra se trouver à au moins 50 mètres du poste d'embarquement et un sas de filtrage sera matérialisé pour les candidats aux baptêmes.

Ces candidats seront obligatoirement accompagnés à l'aéronef par un responsable désigné à cet effet. Par mesure de sûreté, dans le cadre du plan Vigipirate, ils seront démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

La zone publique sera séparée de la zone réservée conformément aux dispositions réglementaires et un service d'ordre sera prévu et à la charge des organisateurs pour en assurer l'étanchéité.

Un piquet incendie ou des extincteurs doivent être installés sur le site et des dispositions en matière de secours doivent être définies par les organisateurs.

Une manche à air devra être installée pour permettre l'appréciation de la direction et la force du vent.

Le survol du public sera strictement interdit.

Une liaison radio sera obligatoire entre le sol et l'aéronef. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions météo ne sont plus respectées.

Activités ballons au col de Couraduque et plaine d'Aucun « Ouns » :

Les sites sont conformes et devront respecter les critères des annexes 3.7 (ballons libres) et 3.8 (ballons captifs).

Un dispositif de barrières adapté sera mis en place autour de l'aire d'envol et un sas d'accès sera matérialisé pour les candidats aux baptêmes.

➤ Baptêmes ballons libres « plaine d'Ouns » :

La zone de mise en ascension des ballons libres sera délimitée par un cercle d'au moins 25 mètres de rayon. En cas de gonflement simultané, chaque ballon disposera de sa propre zone, la distance entre chaque centre sera alors égale au rayon le plus pénalisant (superposition de deux demi zones).

Le pilote ne devra mettre en œuvre sa montgolfière que si les conditions météorologiques (notamment la vitesse du vent) permettent le gonflement et l'amarrage en toute sécurité. L'envol des montgolfières ne pourra être autorisé qu'avec des conditions de vent de Sud-Ouest et en application des limitations propres à chaque aéronef.

Les documents du pilote et de l'aérostat seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

La zone publique sera séparée de la zone réservée conformément aux dispositions réglementaires (article 37 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié sus-visé). Un service d'ordre prévu par les organisateurs et à leur charge sera mis en place pour en contrôler l'accès limité aux seuls candidats aux baptêmes de l'air.

Le passage permettant l'accès des secours devra être laissé libre d'accès.

Un piquet incendie ou des extincteurs devront être installés sur le site et des dispositions en matière de secours doivent être définie par les organisateurs.

Les candidats aux baptêmes de l'air seront obligatoirement accompagnés à l'aéronef par un responsable désigné à cet effet. Par mesure de sûreté, dans le cadre du plan Vigipirate, ils seront démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

➤ **Baptêmes ballons captifs « Col de Couraduque et plaine d'Ouns » :**

Chaque ballon disposera d'une aire de mise en ascension formée par un quadrilatère d'un minimum de 40 mètres de côté à Couraduque et 50 m à Ouns. Les cordes de retenue, dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée, seront au minimum au nombre de trois dont deux au vent. La hauteur d'évolution du sommet de l'enveloppe sera limitée à 40 m à Couraduque et 50 m à Ouns.

La partie de la mise en ascension sera dégagée de tout obstacle.

Les documents du pilote et de l'aérostat seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

Activité d'aéromodélisme et drones au col de Couraduque :

Les dispositions des arrêtés du 21 mars 2007 relatifs aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs et du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, devront être respectées.

Les pilotes doivent être titulaires du brevet de pilote de démonstration.

Les tapis roulants existants seront utilisés en guise de séparation entre la zone réservée et la zone publique. Du ruban de signalisation sera déployé afin de compléter cette séparation.

➤ **Aéromodèles :**

Le site proposé n'est pas entièrement conforme à l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 ; toutefois, prenant en compte la faible masse des aéromodèles et le mode de lancement, le site pourra être utilisé aux conditions suivantes :

- la zone de présentation des aéromodèles sera fermée par des barrières ou du ruban de signalisation.
- les présentations d'aéromodèles se feront à une distance minimale de 30 mètres de tout public.

➤ **Activités drones :**

Les vols auront lieu à l'intérieur d'une volière totalement étanche et les télépilotes et les candidats se tiendront à l'extérieur de la volière.

Des barrières associées à du ruban de signalisation seront disposées autour de la volière à une distance d'un mètre.

Toutes les précautions devront être prises par le télépilote pour maintenir strictement son aéromodèle dans la zone d'évolution.

Les dispositions de secours définies et prévues par les organisateurs devront être respectées.

Concernant les drones utilisés en scénario S3 :

Un drone pourra être utilisé afin de réaliser des photographies et films du site. Le pilote devra établir un périmètre de sécurité de 30 mètres de rayon entre le public et la zone d'évolution, et au-dessus de la zone dédiée aux aéromodèles et ballon captif dès lors que ces deux activités seront interrompues.

Démonstration d'hélicoptère et présentation statique de l'hélicoptère du DAG au col de Couraduque (parking inférieur) :

Les hauteurs minimales de vol fixées par l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié susvisé, devront être maintenues dans les limites géographiques de l'aire de présentation, hormis lors de l'opération d'hélicoptère où, prenant en considération les compétences et pratiques des équipages, elles pourront être réduites si besoin à 20 mètres (60 ft).

L'activité d'hélicoptère sera maintenue à une distance de 100 mètres de tout public.

Le survol du public sera strictement interdit et aucune évolution ne devra être faite en direction de celui-ci en deçà des normes réglementaires.

La zone réservée à l'hélicoptère de la gendarmerie susceptible de décoller en urgence pour une mission de secours, devra être dégagée de tout public avant la mise en route de l'appareil.

L'accès à cette zone, pour les personnes désirant faire une visite de l'appareil, ne devra se faire que par groupe de 3 à 6 personnes maximum sous la responsabilité des équipages du DAG.

Simultanéité des activités :

Aucune évolution de l'hélicoptère ne sera autorisée en dehors de la zone d'évolution dédiée aux activités de parachutage et de baptêmes de l'air en hélicoptère (annexe jointe).

ARTICLE 4_- Remarques d'ordre général :

Il appartiendra à la direction des vols de s'organiser afin de disposer d'adjoints ou représentants sur les différents sites d'activité et de pouvoir les contacter à tout instant pendant la durée de la manifestation.

Tous les participants et l'ensemble des aéronefs engagés lors de cette manifestation (exceptés les parachutistes) devront disposer d'un moyen de radiocommunication et avoir remis une fiche de présentation au directeur des vols au plus tard la veille de la manifestation.

Le directeur des vols ou son suppléant devront mettre en œuvre les mesures de sûreté et de sécurité.

Des moyens permettant de déterminer la direction et la force du vent, visibles par le directeur des vols ainsi que par chaque responsable d'activité, devront être installés.

Hors initiation au pilotage des aéromodèles, toute activité d'enseignement sera interdite durant la manifestation.

Les pilotes participants, placés sous l'autorité du directeur des vols et ayant justifié auprès de lui, avant le début de la manifestation aérienne, des brevets, licences, ou titres sportifs appropriés au

type d'aéronef utilisé, conformes à la réglementation et en cours de validité, ainsi que de l'expérience récente requise, dans la classe de cet aéronef, à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé.

Après approbation des fiches de présentations en vol, de parachutistes et baptêmes de l'air, il assurera la répartition des activités prévues dans le temps et dans l'espace. Il interrompra la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Les documents de vols des aéronefs propulsés ou non propulsés et des parachutistes seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

ARTICLE 5 – Les organisateurs prendront, sous leur responsabilité, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation, des spectateurs et des concurrents.

Ils devront prévoir, en complément des moyens existants de façon permanente sur les lieux de la manifestation, que chaque responsable d'activité sportive mette en place les moyens imposés par sa fédération de tutelle : manche à air, liaisons radios, personnel au sol, extincteurs, trousse de secours, véhicule d'évacuation.

Des moyens de secours (Dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure avec une équipe de 2 véhicules de premiers secours à personnes) avec un poste de secours, devront être mis en place pour assurer la sécurité du public (cf convention avec l'association « Les secouristes d'Uglas et du Plateau » signée le 24 août 2018). Il conviendra également d'assurer la sécurité des participants et accompagnants par un dispositif conforme à la réglementation des fédérations d'affiliation, indépendamment du DPS de petite envergure, destiné à assurer la sécurité du public.

La gendarmerie n'interviendra qu'en cas d'accident.

Le stationnement des véhicules devra être interdit le long de la route du col de Couraduque ainsi que sur la RD 918, de Vierge de Bagnadé à l'intersection de la route de Poueyes par l'autorité compétente.

Un moyen mobile devra être mis en place au départ du col de Couraduque dès lors que les parkings situés au col seront remplis.

Des parkings en nombre suffisant devront être mis en place par les organisateurs.

Le cheminement des piétons stationnés aux parkings P3, P4 et P5 devra être sécurisé par des barrières ou du ruban de signalisation, ainsi que par des bénévoles afin de se rendre en toute sécurité sur les zones publiques situées sur la commune d'Aucun. En aucun cas, les piétons ne devront se rendre sur des voies de circulation.

La route permettant l'accès au col de Couraduque à partir de la départementale D918 devra être interdite aux piétons et aux cyclistes le temps de la manifestation par l'autorité compétente.

Seule une navette permettant de monter et descendre les visiteurs et les utilisateurs des plateformes situées au col de Couraduque ainsi que les services de secours pourront utiliser cet axe routier.

Les piétons stationnés au parking inférieur se trouvant au col de Couraduque, désirant se rendre en zone publique pour observer les aéromodèles ainsi que le ballon captif, ne pourront emprunter la route du col qu'à la condition que le parking supérieur soit rempli.

Le parking inférieur situé au col de Couraduque devra être séparé en deux par des barrières afin que la partie située à l'est serve de zone publique pour l'activité d'hélicoptère et la présentation statique de l'hélicoptère du DAG.

De façon générale, les organisateurs devront prévoir :

- a) un service d'ordre à sa charge pour empêcher la pénétration du public en zone réservée. Ils s'assureront également qu'aucune personne ne se trouve dans la zone d'évolution et sous l'axe de présentation ;
- b) des moyens de lutte contre l'incendie appropriés à l'importance de la manifestation. Les vols ne pourront avoir lieu qu'en présence du service de sécurité incendie prévu pour la manifestation, de 7 heures 20 à 20 heures 20, heures locales, les 8 et 9 septembre 2018 .
- c) un passage libre d'accès permettant l'intervention des secours ;
- d) un réseau radio qui sera activé entre le directeur des vols et les responsables par activité ;
- e) un annuaire téléphonique général distribué à toutes les personnes du comité d'organisation ;
- f) la délimitation des zones d'activités qui sera faite par du ruban de signalisation ou des barrières métalliques. Chaque responsable d'activité devra faire assurer la sécurité de son dispositif.

Les organisateurs disposeront des autorisations des propriétaires des parcelles foncières utilisées à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 6 – La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile organisateur de manifestation aérienne en cours de validité, qui couvrira l'ensemble des dommages causés aux personnes et aux biens.

ARTICLE 7 – En cas d'incident ou d'accident, l'organisatrice devra aviser immédiatement le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud au 05.62.32.61.07, la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05 36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au n° 04 91 53 60 90.

Enfin, et conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle (secrétariat à l'aviation civile n° 68-65/DPCA/1 du 27 juillet 1965), relative à l'assistance météorologique aux manifestations aériennes, l'organisatrice devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique. Il prendra toutes décisions et dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 8 – Sur les voies publiques à l'extérieur du site de la manifestation aérienne, le service d'ordre chargé de l'accès et du bon déroulement des trafics automobile et piétonnier sera placé sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation dans les limites de son pouvoir légal.

ARTICLE 9 - L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

ARTICLE 10 - La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

La responsabilité civile de l'État est expressément dérogée en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, soit par le fait de la manifestation aérienne ou des entraînements, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 11 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le maire d'Aucun, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le directeur zonal de la police aux frontières sud, Mme Carole FOSSARD, présidente de l'association « LA FÊTE DU CIEL »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

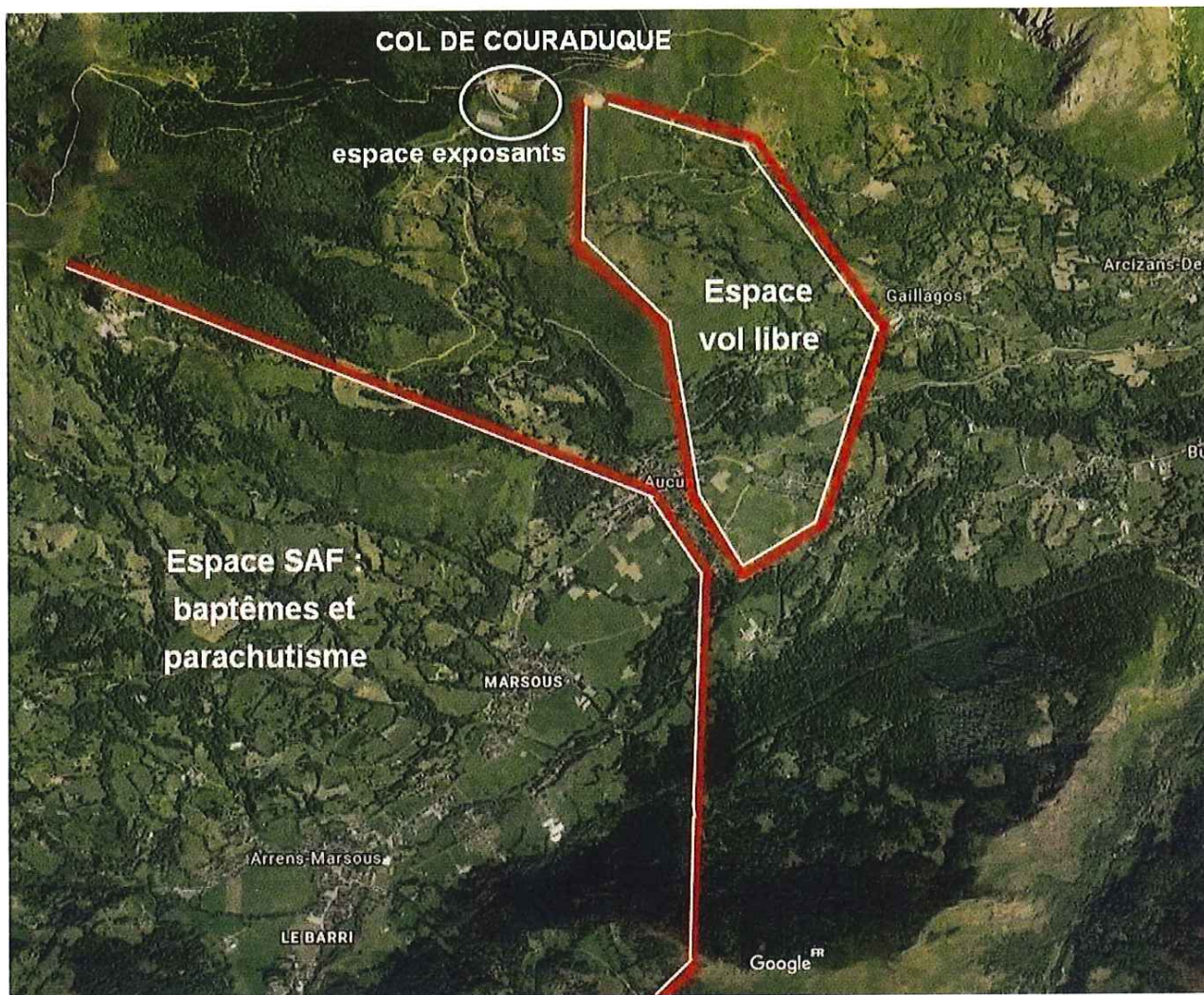
Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours, M. le directeur des douanes Occitanie, M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud (SDRCAM Sud) et M. le délégué militaire départemental.

Tarbes, le **01 SEP. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-09-12-001

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DE PROPAGANDE INSTITUEE A
L'OCCASION DE L'ELECTION PARTIELLE
INTEGRALE DE VIC EN BIGORRE LES 30
SEPTEMBRE 2018 ET 7 OCTOBRE 2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ N° 65-2018-09
fixant la composition de la commission
de propagande instituée
à l'occasion de l'élection partielle intégrale
de VIC EN BIGORRE
les 30 septembre et 7 octobre 2018

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L 241, R 31 et R 32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-08-14-003 du 14 août 2018 portant convocation des électeurs de la commune de VIC EN BIGORRE à l'effet d'élire vingt-neuf conseillers municipaux et quinze conseillers communautaires, et fixant les délais et modalités de dépôt de candidatures ;

Vu l'ordonnance de M. le Premier président de la Cour d'appel de Pau du 11 septembre 2018 ;

Vu la proposition de M. le directeur de la satisfaction client de La Poste – DSSCC Pays de l'Adour du 24 août 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Une commission de propagande est instituée à l'occasion de l'élection partielle intégrale de VIC EN BIGORRE des 30 septembre et 7 octobre 2018.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jean-Luc GRACIA, juge au tribunal de grande instance de Tarbes, chargé du service du tribunal d'instance de Tarbes, président ;
- Madame Véronique FONTAN-BUISSON, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes, présidente suppléante ;
- Monsieur Jean-Yves LOUSTAU, superviseur régulation, représentant La Poste ;
- Madame Geneviève SENAC, chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre ;
- Madame Maryse CLAVERIE-TIENNOT, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant ;

Monsieur Damien CONSTANTIN, directeur général des services à la mairie de VIC EN BIGORRE, assurera le secrétariat de la commission.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Les candidats têtes de listes ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Le siège de cette instance est fixé au Palais de Justice, rue Maréchal Foch à Tarbes.

Le lieu de dépôt obligatoire des circulaires et bulletins de vote est fixé à la mairie de VIC EN BIGORRE.

ARTICLE 3 – La date limite de dépôt des documents électoraux (circulaires et bulletins de vote) auprès de la commission de propagande territorialement compétente est fixée, **au plus tard, au mercredi 19 septembre 2018 à 18 heures pour le premier tour de scrutin et au mercredi 3 octobre 2018 à 12 heures pour le second tour.**

Le nombre des circulaires doit être égal au nombre des électeurs inscrits dans la commune. Le nombre des bulletins de vote doit être au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits. Chacun de ces documents vaut à la fois pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

ARTICLE 4 – Dans tous les cas, la commission de propagande n'assure pas l'envoi :

- des circulaires non conformes aux articles R 27 du code électoral (combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R 29 de ce même code (taille et grammage)
- des bulletins de vote non conformes aux prescriptions des articles R 30 et R110 du code électoral.
- des circulaires et bulletins de vote remis hors délais.

Si les quantités livrées sont inférieures aux quantités nécessaires, le mandataire de liste devra déposer un mode de répartition qui ne liera pas la commission. La propagande doit être livrée sous forme désencartée.

ARTICLE 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le président de la commission de propagande, Monsieur le maire de Vic en Bigorre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux candidats et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 12 SEP 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-09-04-004

arrêté modifiant l'arrêté n° 65-2018-09-03-001 du 3
septembre 2018, portant autorisation d'une manifestation
aérienne de moyenne importance sur la commune d'Aucun
les samedi 8 et dimanche 9 septembre 2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRETE n° 65-2018-09 -
modifiant l'arrêté n° 65-2018-09-03-001 du
3 septembre 2018, portant autorisation
d'une manifestation aérienne de moyenne
importance sur la commune d'AUCUN (65)
les samedi 8 et dimanche 9 septembre 2018**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ,**

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés, relatifs aux brevets licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 modifié, relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-09-03-001 du 3 septembre 2018 autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance sur la commune d'AUCUN (65), le samedi 8 et le dimanche 9 septembre 2018 ;

Vu les deux messages électroniques de la direction zonale sud de la police aux frontières reçus le 4 septembre 2018, modifiant leur avis initial du 29 août 2018, en ce qui concerne la circulation sur la D918 et son survol ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 65-2018-09-03-001 du 3 septembre 2018 susvisé, est **annulé et remplacé par les dispositions suivantes** :

« Les organisateurs prendront, sous leur responsabilité, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation, des spectateurs et des concurrents.

Ils devront prévoir, en complément des moyens existants de façon permanente sur les lieux de la manifestation, que chaque responsable d'activité sportive mette en place les moyens imposés par sa fédération de tutelle : manche à air, liaisons radios, personnel au sol, extincteurs, trousse de secours, véhicule d'évacuation.

Des moyens de secours (Dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure avec une équipe de 2 véhicules de premiers secours à personnes) avec un poste de secours, devront être mis en place pour assurer la sécurité du public (cf convention avec l'association « Les secouristes d'Uglas et du Plateau » signée le 24 août 2018). Il conviendra également d'assurer la sécurité des participants et accompagnants par un dispositif conforme à la réglementation des fédérations d'affiliation, indépendamment du DPS de petite envergure, destiné à assurer la sécurité du public.

La gendarmerie n'interviendra qu'en cas d'accident.

Le stationnement des véhicules devra être interdit le long de la route du col de Couraduque ainsi que sur la RD 918, de Vierge de Bagnadé à l'intersection de la route de Poueyes par l'autorité compétente.

Des parkings en nombre suffisant devront être mis en place par les organisateurs.

Un moyen mobile devra être mis en place au départ du col de Couraduque dès lors que les parkings situés au col seront remplis.

Le cheminement des piétons stationnés aux parkings P3, P4 et P5 devra être sécurisé par des barrières ou du ruban de signalisation, ainsi que par des bénévoles afin de se rendre en toute sécurité sur les zones publiques situées sur la commune d'Aucun. En aucun cas, les piétons ne devront se rendre sur des voies de circulation.

Les piétons stationnés au parking inférieur se trouvant au col de Couraduque, désirant se rendre en zone publique pour observer les aéromodèles ainsi que le ballon captif, ne pourront emprunter la route du col qu'à la condition que le parking supérieur soit rempli.

Le parking inférieur situé au col de Couraduque devra être séparé en deux par des barrières afin que la partie située à l'est serve de zone publique pour l'activité d'hélicoptère et la présentation statique de l'hélicoptère du DAG.

Le survol de la D 918 permettant l'accès au col de Couraduque sera interdit en dessous des hauteurs réglementaires de sécurité.

De façon générale, les organisateurs devront prévoir :

- a) un service d'ordre à sa charge pour empêcher la pénétration du public en zone réservée. Ils s'assureront également qu'aucune personne ne se trouve dans la zone d'évolution et sous l'axe de présentation ;
- b) des moyens de lutte contre l'incendie appropriés à l'importance de la manifestation. Les vols ne pourront avoir lieu qu'en présence du service de sécurité incendie prévu pour la manifestation, de 7 heures 20 à 20 heures 20, heures locales, les 8 et 9 septembre 2018 .
- c) un passage libre d'accès permettant l'intervention des secours ;
- d) un réseau radio qui sera activé entre le directeur des vols et les responsables par activité ;
- e) un annuaire téléphonique général distribué à toutes les personnes du comité d'organisation ;
- f) la délimitation des zones d'activités qui sera faite par du ruban de signalisation ou des barrières métalliques. Chaque responsable d'activité devra faire assurer la sécurité de son dispositif.

Les organisateurs disposeront des autorisations des propriétaires des parcelles foncières utilisées à l'occasion de cette manifestation. »

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2018-09-03-001 du 3 septembre 2018 susvisé, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le maire d'Aucun, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le directeur zonal de la police aux frontières sud, Mme Carole FOSSARD, présidente de l'association « LA FÊTE DU CIEL »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours, M. le directeur des douanes Occitanie, M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud (SDRCAM Sud) et M. le délégué militaire départemental.

Tarbes, le 4 septembre 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,




Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-09-12-005

Arrêté portant agrément pour diverses unités
d'enseignement (FFSS65)

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° : 65-2018-

Service des sécurité

**ARRETE PORTANT AGREMENT POUR
DIVERSES UNITES D'ENSEIGNEMENT
DE SECOURS CIVIQUE**

Pôle défense sécurité civile

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1996 modifié portant agrément à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marin (FFESSM) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2018 présentée par le président du comité départemental des Hautes-Pyrénées de la FFESSM.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Fédération française d'études et de sports sous-marins est agréée au niveau départemental, sous le n° **65 2018 014**, à délivrer les unités d'enseignement suivantes .

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'union française à laquelle le comité départemental de la FFESSM dans les Hautes-Pyrénées est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marin le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 - Mme la directrice des services du cabinet, Mme la chef du service des sécurités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 12 septembre 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la directrice des services du cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-09-04-001

arrêté portant autorisation d'exploiter une plate forme
ULM sur la commune de Larreule



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRETE n° 65-2018-
portant renouvellement
d'autorisation d'exploiter une
plate-forme à usage des U.L.M.
sur le territoire de la commune de
LARREULE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'aviation civile, notamment les articles R 132-1 et D 132-8 ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R 122-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°85-770 du 17 juillet 1985 modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes (article D 138-8), complété par l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale applicable aux U.L.M. ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 1992, relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultra légers motorisés (ULM) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2012 relatif aux bruits émis par les aéronefs ultralégers motorisés ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'instruction technique sur les aérodromes civils (ITAC 13-4) - aérodromes à caractéristiques spéciales – chapitre 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-09-14-001 du 14 septembre 2016 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une plate-forme à usage des ULM sur le territoire de la commune de Larreule ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une plate-forme à l'usage exclusif des U.L.M. sur le territoire de la commune de Larreule (65), au lieu-dit chemin de Vic, présentée le 19 juillet 2018 par M. Claude CLAVERIE, président de l'association « Club ULM Val d'Adour » ;

Vu les avis émis par :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières sud ;
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud ;
- M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées ;
- M. directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental des territoires des hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées
- M. le maire de Larreule ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Claude CLAVERIE, président de l'association « Club ULM Val d'Adour », domicilié 10 chemin des Près à Larreule (65), est autorisé, à la suite de sa demande, à exploiter une plate-forme à l'usage exclusif des ULM sur le territoire de la commune de LARREULE, au lieu-dit chemin de Vic.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de **deux ans à compter de la date du présent arrêté**. Elle est reconductible à la demande du bénéficiaire, conformément à l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 susvisé, fixant les conditions dans lesquelles les ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

Dispositions particulières à réaliser :

Une manche à air visible des deux seuils de piste doit être installée.

Conditions particulières d'utilisation :

Les conditions d'utilisation de cette plate-forme doivent respecter les prescriptions, et l'étude technique annexées au présent arrêté.

Les aéronefs utilisés devront être adaptés aux caractéristiques techniques et environnementales de la plate-forme.

La piste doit être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser.

Situation environnementale :

L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée et ne devra pas générer de nuisances particulières. Toutefois, dans le cas contraire, les conditions d'exploitation de l'aérodrome pourront être adaptées.

La présente autorisation présente un caractère précaire et révoquant et pourra être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'évènement de sécurité lié à la présence à proximité des aérodromes situés aux alentours, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Le survol des fermes et habitations environnantes est interdit.

ARTICLE 2 : – Dans le cadre de la sécurité des vols, les utilisateurs de la plate-forme doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions à l'intérieur du secteur « Voltac Pau Nord-Est » (cf. MILAIP France – ENR 5.2).

ARTICLE 3 : – L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

La zone cœur du parc national des Pyrénées (décret 2009-406 du 15 avril 2009) et la réserve naturelle nationale du Néouvielle (décret 94-192 du 15 avril 2009) sont interdites de survol à une hauteur de moins de 1000 mètres.

ARTICLE 4 : – La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 5 :- L'arrêté préfectoral n° 65-2016-09-14-001 du 14 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 :- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 :-

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le maire de Larreule ;
- M. le directeur de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;

- M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées ;
- M. le commandant de gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse ;
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- L'exploitant de l'aérodrome de la base ULM de Maubourguet Hourcadère ;
- L'exploitant de l'aérodrome privé de Sauveterre ;
- M. Claude CLAVERIE.

Tarbes, le 04 SEP. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,




Samuel BOUJU

Annexe



A – Conditions générales d'utilisation

1. Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

2. Exploitation de la plateforme

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son ULM avec celles de la plate-forme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ; alors qu'il appartient au créateur de la plate-forme d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plate-forme et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de sa plate-forme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après son renouvellement.

Cette plate-forme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle et son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B – Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plateforme

Type d'aéronef : Non précisé
Coordonnées de la plate-forme : 43°26'30"N – 000°02'23"E
Caractéristiques pistes (s) : 160 m x 20 m
Orientation piste : 17 / 35

2. Environnement aéronautique

Cette plate-forme se situe en espace de classe G dans le SIV Pyrénées (126.525).

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plate-forme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plate-forme ULM devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

En outre, une attention particulière devra être portée, compte tenu du positionnement relatif et des axes de pistes des plates-formes suivantes :



- AD privé de Sauveterre - QDR 040° / 2.5 NM
- Base ULM de Maubourguet - Hourcadère - QDR 012° / 1.7 NM

Une coordination avec les exploitants de ces plates-formes serait souhaitable.

Il devra en outre informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plate-forme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.

3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plate-forme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

5. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-09-13-002

Arrêté portant dérogation aux interdictions relatives aux
espèces de faune sauvages protégées (route RD8)



PRÉFET DES HAUTES-PYRENNES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction écologie

ARRÊTE n° 65-2018-02

portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet d'élargissement de la route RD8 sur les communes de Sarriac-Bigorre et Bazillac

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur DIDIER KRUGER directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;

Vu la demande de dérogation déposée le 16 février 2018 composée des formulaires CERFA (N°13616*01 et N°13 614*01) et d'un dossier technique réalisé par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées intitulé "Projet d'élargissement de la route départementale RD8 sur les communes de Sarriac-Bigorre et Bazillac Hautes Pyrénées - Dossier de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement" ;

Vu l'avis favorable sous réserves du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 6 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du CSRPN, en date du 5 juillet 2018 ;

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 25 juillet 2018 au 9 août 2018 inclus sur le site Internet de la DREAL Occitanie ;

Considérant que le projet d'élargissement de la RD8 se situe sur un territoire d'agriculture intensive ;

Considérant l'importance du rôle économique de ce territoire rural ;

Considérant la présence, en bordure de la RD8, d'une entreprise agroalimentaire de collecte et de transit de céréales produites ;

Préfecture des Hautes-Pyrénées
Place du Général Ch de Gaulle, 65000 Tarbes
<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> - Téléphone : 05 62 56 65 65

Considérant que la prérennité de cette entreprise agroalimentaire n'est pas remise en cause ;

Considérant que la RD8 supporte actuellement un trafic de 250 véhicules/jour dont 10% de poids-lourds desservant pour partie les établissements de l'entreprise agroalimentaire, soit 25 PL/jour avec des pointes de 75PL/jour en période de déstockage ;

Considérant que les autres routes départementales du secteur (RD 4 & RD 53), qui traversent les villages de Camalès, Bazillac et Sarriac-Bigorre, rendent la circulation des poids-lourds problématique à leur niveau en terme de sécurité ;

Considérant l'état de la chaussée, du fait du trafic poids-lourds et sa largeur variable insuffisante ;

Considérant que dès lors, à la question économique certaine de ce territoire se superpose une question de sécurité routière sur cette portion de la RD 8 qui est de la responsabilité du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la présence d'une conduite de gaz souterraine sur le côté Ouest de la RD8 et que de ce fait l'élargissement de la RD8 ne peut se faire que sur le côté Est ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles et annexes suivants ;

Considérant dès lors que ce projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant après étude des contraintes environnementales (sensibilité écologique) et techniques qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a répondu aux réserves émises par le CSRPN et la DREAL Occitanie dans une note complémentaire intégrée au présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées situé à *l'Hotel du département, 7 rue Gaston Manent, 65013 Tarbes*, dans le cadre du projet d'élargissement de la RD8 sur les communes de Sarriac-Bigorre et Bazillac, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté portant sur les espèces protégées listées en **annexe 1**, soit 3 espèces :

- Insecte (1 espèce),
- Amphibiens (2 espèces)

Cette dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période des travaux à l'intérieur du périmètre d'étude défini en **annexe 2** ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi listées dans le présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexe du présent arrêté, le cas échéant complété par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

Les travaux effectués pour cet aménagement devront débiter hors période de reproduction des amphibiens et des insectes (voir **Annexe 3 - Mesure MR2**).

Art. 2. – Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction (ER) d'impacts suivantes, détaillées et cartographiées en **annexe 3** :

Mesure d'évitement	ME1 : Zones de stockage des matériaux et des engins et base de vie du chantier
	ME2 : Limitation de l'emprise du chantier - Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles
Mesures de réduction	MR1 : Prévention des pollutions
	MR2 : Adaptation du calendrier en fonction des sensibilités faunistiques
	MR3 : Pêche de sauvetage
	MR4 : Reconstitution du lit et du biotope (implantation d'espèces végétales)
	MR5 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Art.3. – Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également afin de prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, des mesures d'accompagnement, détaillées en **annexe 4**, seront mises en place :

Mesures d'accompagnement	MA1 : Informations environnementales des entreprises avant chantier
	MA2 : Accompagnement environnemental en phase chantier
	MA3 : Renforcement du linéaire arbustif et arboré

Art. 4. – Le Conseil départemental des Hautes Pyrénées assurera le contrôle environnemental afin de mettre en œuvre le suivi écologique de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (annexe 5) par l'intermédiaire de son Service Investissement Routier et de son Pôle Eau/Environnement géré par un écologue compétent à la fois sur les aspects naturalistes et sur le suivi de chantier.

Mesures de suivi	MS1 : Suivi en phase chantier
	MS2 : Suivi de l'efficacité des mesures de réduction Suivi Faune/flore/habitats
	MS3 : Suivi des espèces exotiques envahissantes

Cet écologue a également pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 9. Il met en particulier en place les mesures MA1, MA2 d'encadrement écologique des travaux.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 9, dès sa désignation par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Art. 5. – Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le Conseil Départemental des Hautes-

Pyrénées et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Art. 6. – Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 9, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Art. 7. – La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 9 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscitée.

Art. 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Hautes Pyrénées, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Art. 9. – Les secrétaires généraux de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence Française pour la Biodiversité, le commandant des groupements de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le

13/09/2018

Chef de la division biodiversité
montagne et atlantique

Michaël DOUETTE

Pièces jointes

Annexe 1 : Espèces concernées par la présente dérogation

Annexe 2 : Localisation du périmètre de la dérogation

Annexe 3 : Mesures d'évitement de réduction relatives aux espèces protégées et cartographies associées

Annexe 4 : Mesures d'accompagnement

Annexe 5 : Mesures de suivi

Annexe 1 de l'arrêté n° 65-2018-02

portant prescriptions au titre des espèces et habitats d'espèces protégées relatif au projet d'élargissement de la RD8 sur les communes de Sarriac-Bigorre et Bazillac dans le département des Hautes-Pyrénées

Espèces protégées impactées par le projet

Espèces/Impacts	Destruction altération de sites de reproduction	Capture d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus
Crapaux épineux <i>Bufo spinosus</i>	x	x	x	x
Triton palmé <i>Lissotriton helveticus</i>	x	x	x	x
Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	x	x	x	x

Le préfet des Hautes-Pyrénées, en application de l'article 41 de la loi n° 101 du 10 juillet 1990 relative à la protection de la nature, et de l'article 13 de la loi n° 101 du 10 juillet 1990 relative à la protection de la nature, a arrêté l'interdiction de la destruction, de la dégradation, de l'occupation ou de l'usage de certains habitats naturels.

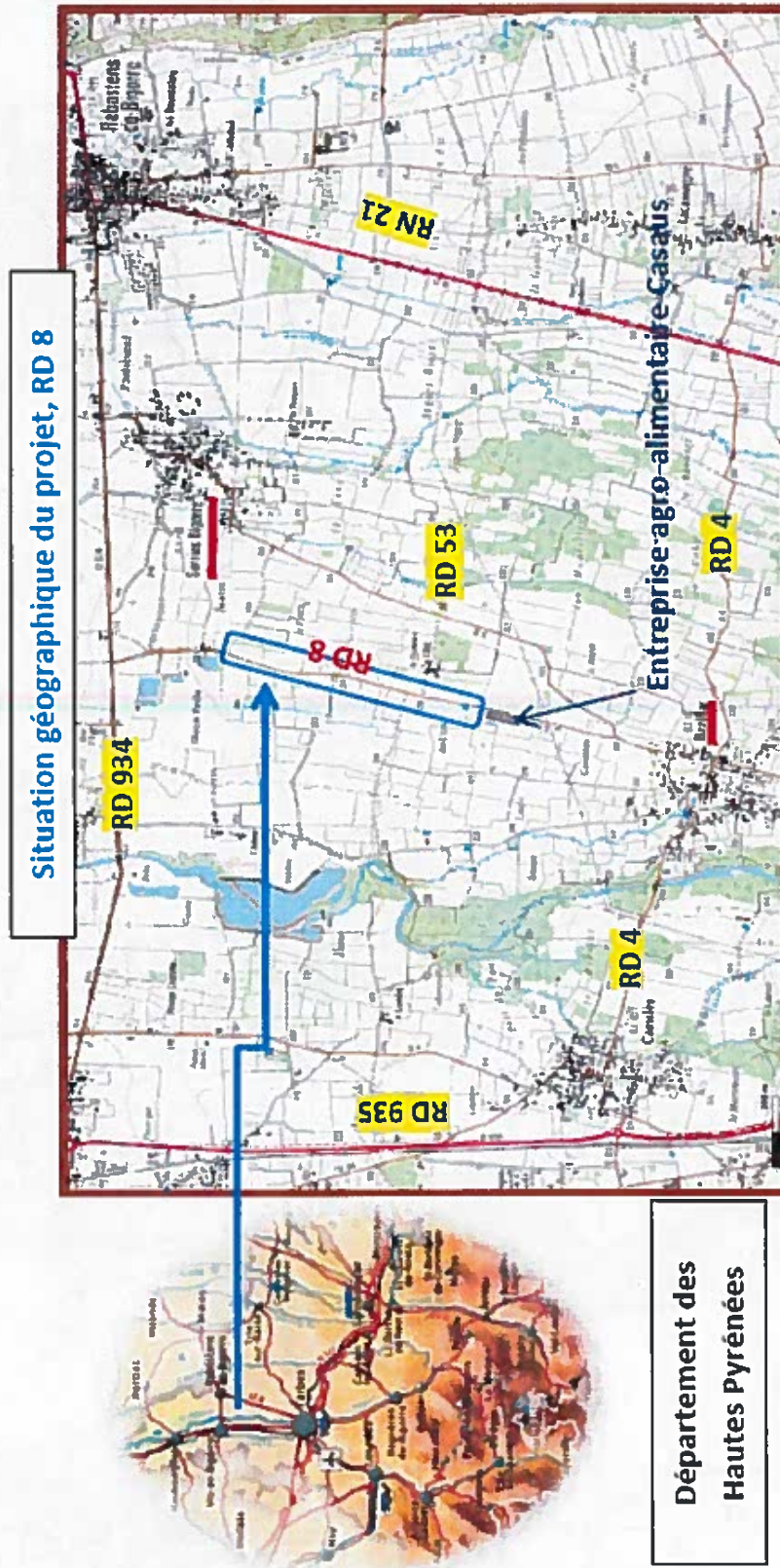
Arrêté portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées (route RD8)

Le préfet des Hautes-Pyrénées, en application de l'article 41 de la loi n° 101 du 10 juillet 1990 relative à la protection de la nature, et de l'article 13 de la loi n° 101 du 10 juillet 1990 relative à la protection de la nature, a arrêté l'interdiction de la destruction, de la dégradation, de l'occupation ou de l'usage de certains habitats naturels.

N°	Commune	Localité	Parcelle	Superficie (m ²)	Observations
1	Arthez-de-Nabats	Arthez-de-Nabats	100	100	
2	Arthez-de-Nabats	Arthez-de-Nabats	101	101	
3	Arthez-de-Nabats	Arthez-de-Nabats	102	102	
4	Arthez-de-Nabats	Arthez-de-Nabats	103	103	
5	Arthez-de-Nabats	Arthez-de-Nabats	104	104	
6	Arthez-de-Nabats	Arthez-de-Nabats	105	105	
7	Arthez-de-Nabats	Arthez-de-Nabats	106	106	
8	Arthez-de-Nabats	Arthez-de-Nabats	107	107	
9	Arthez-de-Nabats	Arthez-de-Nabats	108	108	
10	Arthez-de-Nabats	Arthez-de-Nabats	109	109	

portant prescriptions au titre des espèces et habitats d'espèces protégées relatif au projet d'élargissement de la RD8 sur les communes de Sarriac-Bigorre et Bazillac dans le département des Hautes-Pyrénées

Localisation du projet



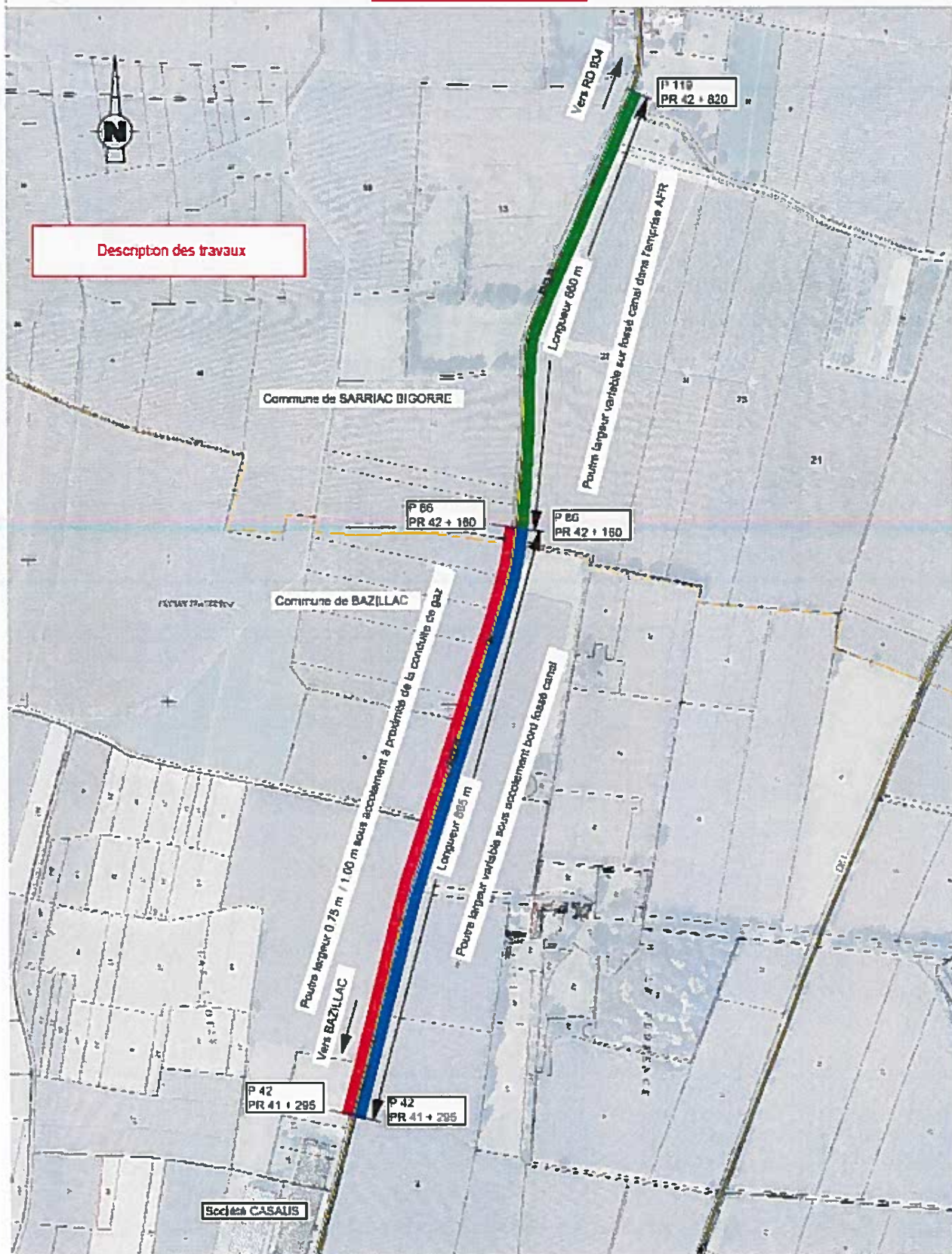


Localisation des travaux projetés sur la RD 8

Entreprise agroalimentaire

Annexe 2 de l'arrêté n° 65-2018-02

Route départementale n° 8
PR 41 + 295 A PR 42 + 820
Communes de BAZILLAC et SARRIAC BIGORRE
CALIBRAGE ET RENFORCEMENT DE LA CHAUSSEE
PROJET 2018/2019

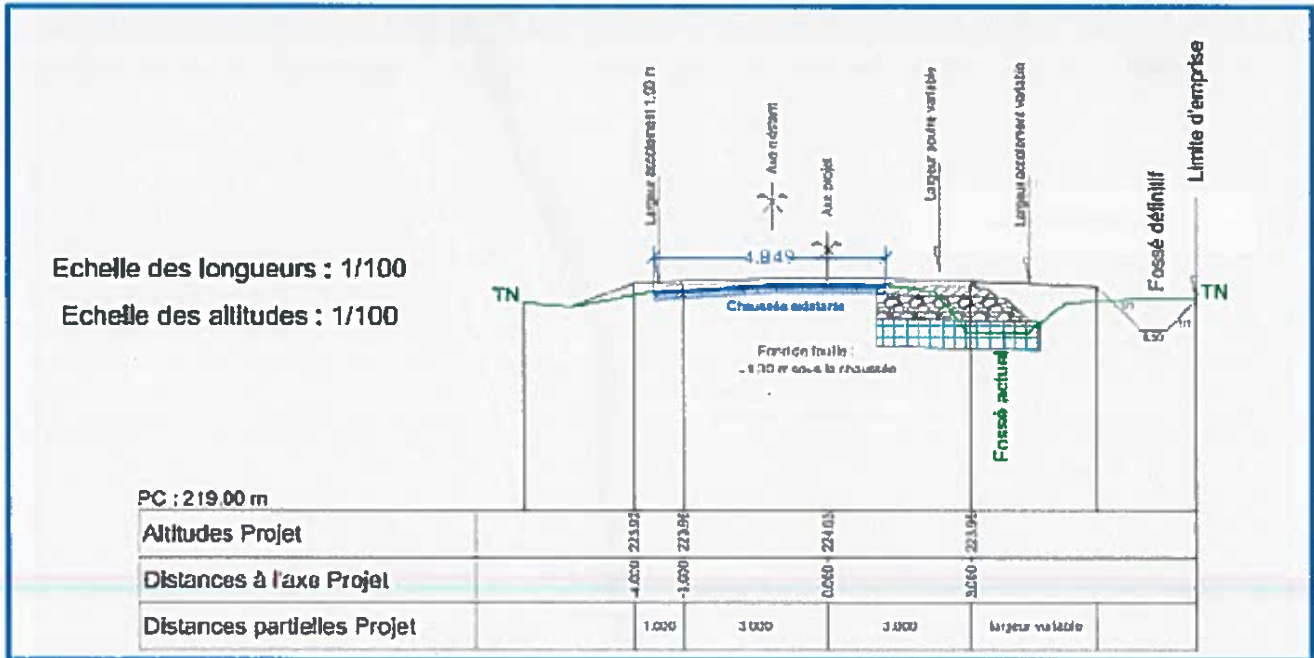


Annexe 2 de l'arrêté n° 65-2018-02

Description des travaux

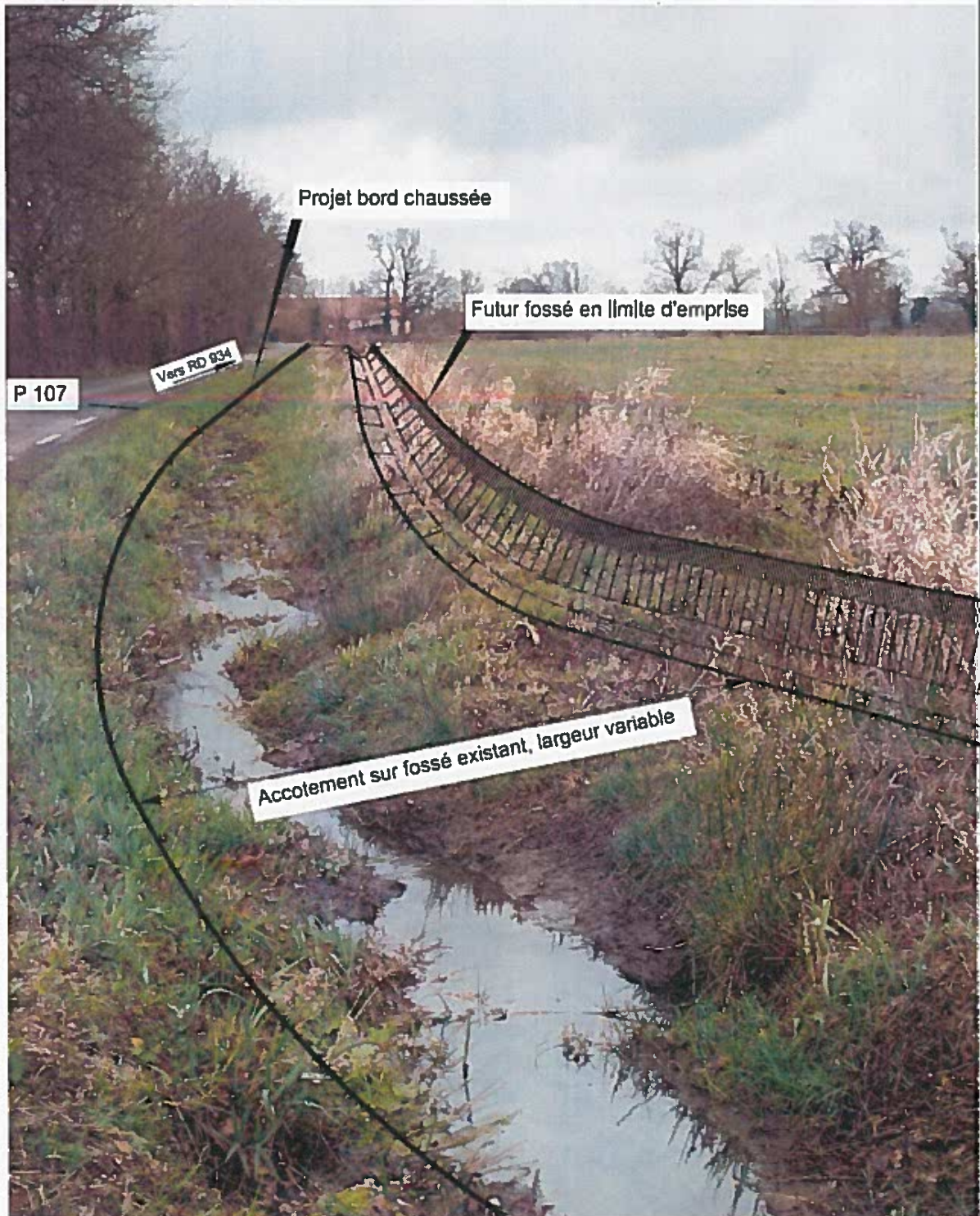
Phase 1

Sur la commune de Sarriac-Bigorre et jusqu'à la limite avec la commune de Bazillac (PR 42+820 au PR 42 +160) sur une longueur de 660 mètres côté Es essentiellement, un fossé sera créé, au delà de l'actuel qui sera donc recouvert pour permettre l'élargissement de la chaussée et la mise en place d'un accotement comme présenté ci-dessous.



Projet
2018/2019
Conseil
Départemental 65

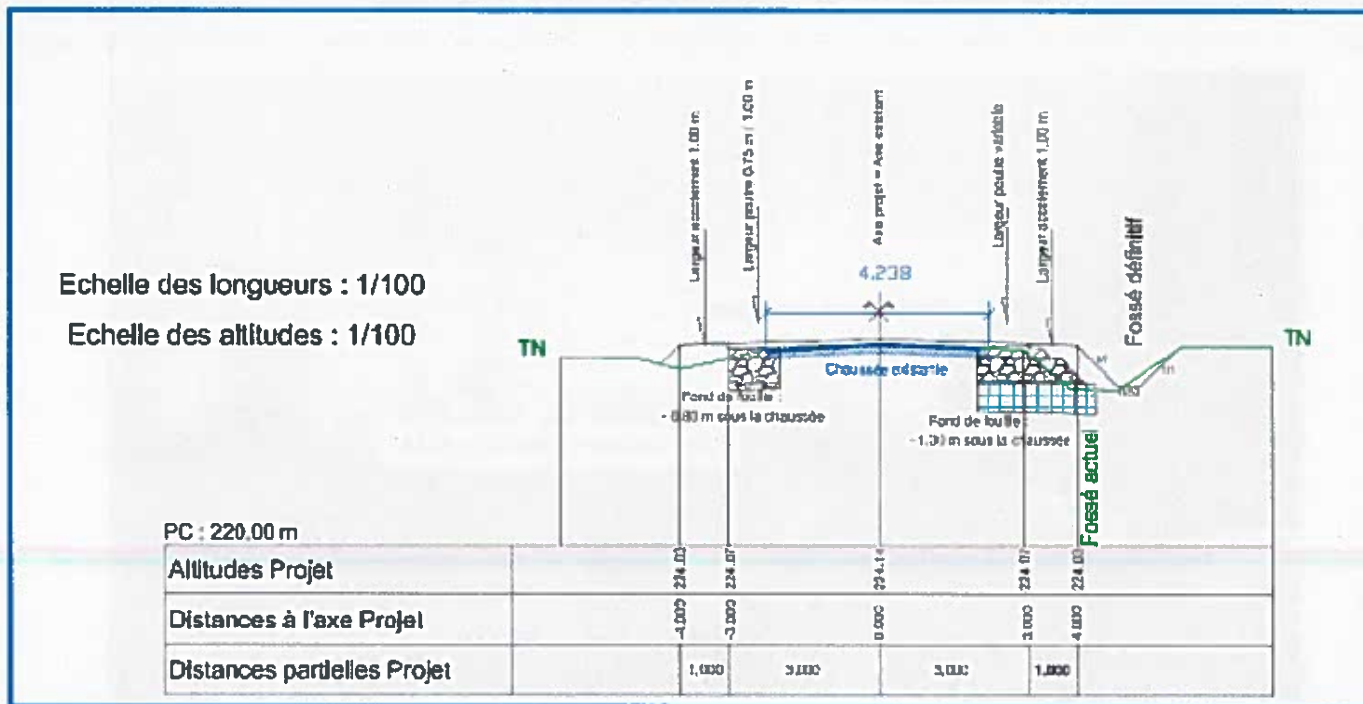
Communes de BAZILLAC et SARRIAC - BIGORRE
RD 8 Calibrage et renforcement de la chaussée
Croquis représentant l'emplacement du futur fossé
du Profil 86 PR 42 + 160 au Profil 119 PR 42 + 820



Annexe 2 de l'arrêté n° 65-2018-02

Phase 2

De la limite communal jusqu'à l'entreprise Casaus (PR 42 +160 au PR 41 +295) sur une longueur de 860 mètres, l'élargissement et la mise en place des accôttements porteront sur les côtés Est et Ouest. Le fossé en eau sera partiellement maintenu mais décalé.



portant prescriptions au titre des espèces et habitats d'espèces protégées relatif au projet d'élargissement de la RD8 sur les communes de Sarriac-Bigorre et Bazillac dans le département des Hautes-Pyrénées

Mesure d'évitement et de réduction

Numéro de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Mesures d'évitement			
ME1	Zones de stockage des matériaux et des engins et base de vie du chantier	Les matériaux seront stockés sur des aires définies hors milieu naturel ou agricole et plus précisément dans l'enceinte de l'entreprise Casaus et transportés sur le chantier au fur et à mesure des besoins afin de limiter les zones de stockage. Les engins de BTP seront stationnés journalièrement sur une aire appropriée dans l'enceinte de l'entreprise Casaus.	Durant les phases chantiers
ME2	Limitation de l'emprise du chantier - Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles	Objectifs : Cette mesure vise à limiter l'emprise au strict nécessaire et interdire toute circulation ou dégradation des zones sensibles situées hors emprise-projet. Pour ce faire, le porteur de projet procédera au marquage/balisage des éléments naturels ponctuels et surfaciques. Le personnel de chantier devra être informé avant le démarrage des travaux des zones sensibles à préserver. Des cartes seront fournies et expliquées aux différentes entreprises présentes dans le cadre des travaux. La cartographie détaillée des zones sensibles à éviter sera transmise à la DREAL avant tout commencement des travaux. Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées devra clairement spécifier que les conducteurs d'engins auront à respecter le balisage en place sous peine de recevoir une amende. De ce fait, aucun abattage d'arbre ne sera toléré. L'expert écologue assistera les entreprises pour la mise en place du marquage/balisage.	Balisage/marquage à mettre en place avant le chantier et à maintenir jusqu'à la fin du chantier (remise en état)
Mesures de réduction			
MR1	Prévention des pollutions	Afin de lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) des marchés de travaux, comprenant le dossier dérogation espèces protégées, spécifie l'obligation des entreprises à respecter l'arrêté préfectoral espèces protégées. Ainsi et entre autres, les mesures suivantes devront être respectées : <ul style="list-style-type: none"> • les véhicules et engins de chantier doivent être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, d'huile ou autre matériau ; 	Durant la phase chantier

	<ul style="list-style-type: none"> • les véhicules et engins de chantier doivent être entretenus et suivis afin d'éviter des fuites d'huiles, de liquides hydrauliques ; • les véhicules et engins de chantier seront stationnés journalièrement sur une aire appropriée dans l'enceinte de l'entreprise Casaus ; • le stockage des huiles et carburants, le confinement et la maintenance du matériel se feront uniquement sur des emplacements aménagés à cet effet dans l'enceinte de l'entreprise Casaus, loin de tout secteur écologiquement sensible ; • les engins devront posséder un contrôle technique récent ; • les eaux usées de la base de vie devront être collectées et traitées ; • les aires d'élaboration des bétons seront équipées de bassins (rétention et décantation) de traitement des eaux de lavage et de ruissellement, stockage des cuves d'hydrocarbures sur des bacs de rétention couverts à l'abri des précipitations et traitement des eaux de ruissellement issues des aires de stockage, de stationnement et d'entretien, • il devra être mis en place lors de la réalisation des terrassements, de dispositifs provisoires filtrants et/ou de décantation empêchant la dispersion des éléments polluants (matières en suspension, hydrocarbures...). 			
MR2	Adaptation du calendrier en fonction des sensibilités faunistiques	<p>L'opération est prévue sur deux années consécutives, hors période de reproduction des espèces présentes afin de permettre une recolonisation du linéaire touché par les travaux.</p> <p>Déroulement des travaux En année n, la partie aval, au Nord de la RD8 entre le PR 42+820 et le PR 42+160, sera faite avec la réalisation du fossé routier sur l'emprise foncière. Durant cette phase, la partie amont du cours d'eau au Sud entre le PR 42+160 et le PR 41+295 sera maintenue en eau pour éviter la destruction des espèces sur cette partie puis sera connectée au nouveau tracé aval du cours d'eau dès sa réalisation. A l'année n+1, l'élargissement concernera alors la portion Sud de la RD 8 du PR 42+160 au PR 41+295. La partie aval de la RD8, refaite, sera maintenue aussi en eau pour éviter la destruction des espèces installées.</p> <p>Espèces visées : Vertébrés et invertébrés aquatiques. Avant chaque phase de travaux (n et n+1), l'écologue en charge du suivi procédera à des pêches de sauvetage afin de réduire la mortalité des espèces présentes qui seront relâchées sur le fossé déjà réalisé.</p>	Travaux à réaliser en automne ou en hiver	
MR3	Pêche de sauvetage			Période estivale début automne

MR4	Reconstitution du lit et du biotope (implantation d'espèces végétales)	<p>Objectif : Favoriser la recréation de milieux et l'installation de ses composantes faunistiques</p> <p>L'ouverture du nouveau fossé sera suivie par la mise en place d'une couche de graviers à la granulométrie hétérogène afin de constituer un nouveau lit favorable aux espèces aquatiques. La mesure visera à réaliser des faciès d'écoulement différents comme des radiers et mouilles ainsi que des zones plus profondes permettant la diversification des habitats et la diversité des espèces. Les berges auront une pente la plus douce possible.</p> <p>Avant la réalisation de la chaussée et de l'accotement, des prélèvements sur le fossé en eau permettront d'introduire dans le nouveau tracé aval une faune aquatique à différents stades de son cycle biologique. Des souches prélevées d'espèces végétales seront également implantées de place en place sur le nouveau fossé afin de reconstituer des milieux rivaux diversifiés et favorables : Baldingère, iris des marais, reine des prés, salicaire, cressons etc... (hélophytes).</p> <p>Par ailleurs, les accotements seront enherbés avec un mélange de graines d'herbacées prélevées sur le site et ses alentours.</p> <p>Maintien des écoulements d'eau</p> <p>Au cours de la phase de travaux, un débit devra obligatoirement être maintenu dans les deux canaux, actuel et futur. La végétation aquatique, support de vie de la larve de l'Agrion de Mercure, devra impérativement être transposée de place en place, au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin de sauvegarder cette espèce dans son nouvel habitat.</p> <p>Le maintien d'un écoulement permanent de l'ordre de 20 litres par seconde est satisfaisant pour un bon développement du milieu et des espèces aquatiques.</p> <p>Dans ce sens, un accord devra être trouvé avec l'Asa Bazillac/Florence (Association Syndicale Autorisée, en charge de l'irrigation du secteur) afin de satisfaire à cette mesure.</p> <p>Cet accord devra être transmis à la DREAL Occitanie et à l'AFB avant le commencement des travaux.</p> <p>Recul aux cultures</p> <p>Le fossé recréé sera éloigné d'au moins 5 mètres des cultures agricoles. Ainsi cette bande enherbée participera à l'épuration des eaux de ruissellement (pollution agricole diffuse). Pour ce faire, un accord sera établi avec les propriétaires riverains.</p> <p>Cet accord devra être transmis à la DREAL Occitanie et à l'AFB avant le commencement des travaux.</p>	<p>Période estivale</p> <p>Le nouveau canal/biotope et le recul des cultures soient réalisés avant les travaux impactant le canal actuel</p> <p>L'accord devra être envoyé à la DREAL Occitanie avant le commencement des travaux.</p>
MR5	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	<p>Objectifs : Lutter contre la prolifération d'espèces exotiques envahissantes</p> <p>La lutte contre les espèces envahissantes devra être assurée par plusieurs mesures, qui seront mises en</p>	<p>Durant la phase travaux et les 3 années qui suivront.</p>

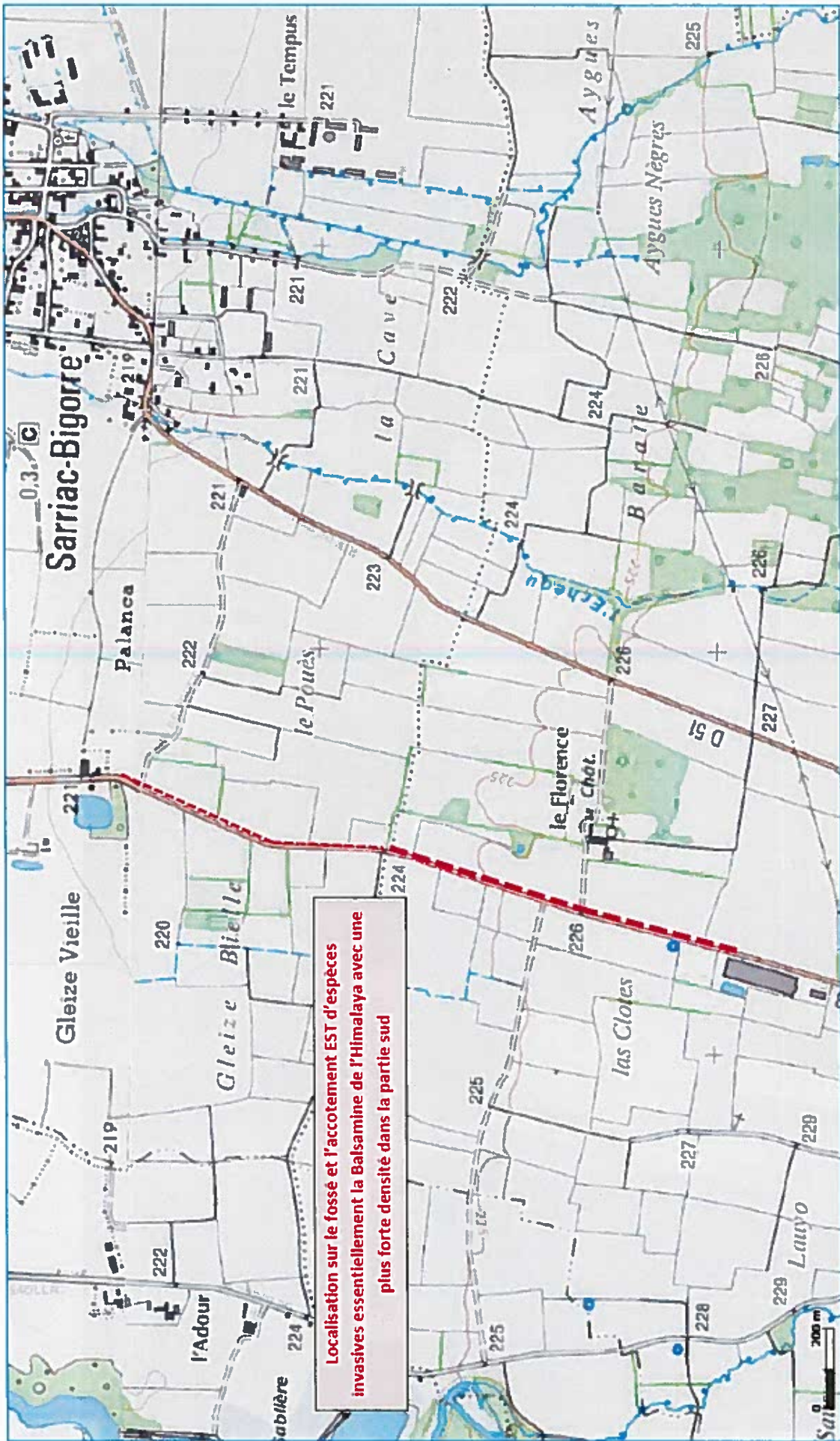
<p>En lien avec l'annexe 4 - mesure MA2 Accompagnement environnementale en phase chantier et l'annexe 5 - mesure MS3 - Suivi des espèces exotiques envahissantes</p>	<p>oeuvre pendant le chantier et durant encore 3 ans à la suite des travaux. Il s'agit des mesures préventives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Récupération et stockage de la terre de surface sur le site de manière à pouvoir réutiliser cette terre et d'éviter l'apport de graines exogènes, nettoyage du matériel entre différents chantiers... - aucune espèce exotique à caractère envahissant ne sera plantée. Les essences choisies pour la plantation seront des essences locales et non invasives. Aucune espèce inscrite sur la liste de référence du CBNPMP sur les espèces envahissantes ne sera plantée (http://pee.cbnpmp.fr/plan-regional). Le Robinier faux-acacia (<i>Robinia pseudo-acacia Pyracantha sp.</i>) et le Paulownia (<i>Paulownia tomentosa</i>) sont également à proscrire. - Aucune espèce sauvage protégée ou rare naturellement en Midi-Pyrénées ne doit être implantée afin d'éviter tout risque d'hybridation et de pollution génétique avec les stations naturelles proches , - Un état des lieux des espèces invasives sera réalisé dans le cadre de la mesure MA2 juste avant le début du chantier par périmètre de phasage travaux afin de mettre en oeuvre les mesures qui s'imposent en cas de découverte de certaines d'entre elle. L'écologue contactera le CBNPMP afin de mettre en place un protocole d'éradication adapté à l'espèce trouvée (arrachages des plants en cas d'apparition d'espèces envahissantes et destructions des déchets pour éviter l'éventuelle dissémination de tout ou partie de ces espèces...). Une attention particulière sera portée au Raisin d'Amérique et la Balsamine de l'Himalaya qui sont connues sur le site travaux.
--	--



**Zone de stockage des matériaux,
engins de chantier et base de vie
du personnel**

Entreprise agroalimentaire

Annexe 3 de l'arrêté n° 65-2018-02



Annexe 3 de l'arrêté n° 65-2018-02

Annexe 4 de l'arrêté n° 65-2018-02

portant prescriptions au titre des espèces et habitats d'espèces protégées relatif au projet d'élargissement de la RD8 sur les communes de Sarriac-Bigorre et Bazillac dans le département des Hautes-Pyrénées

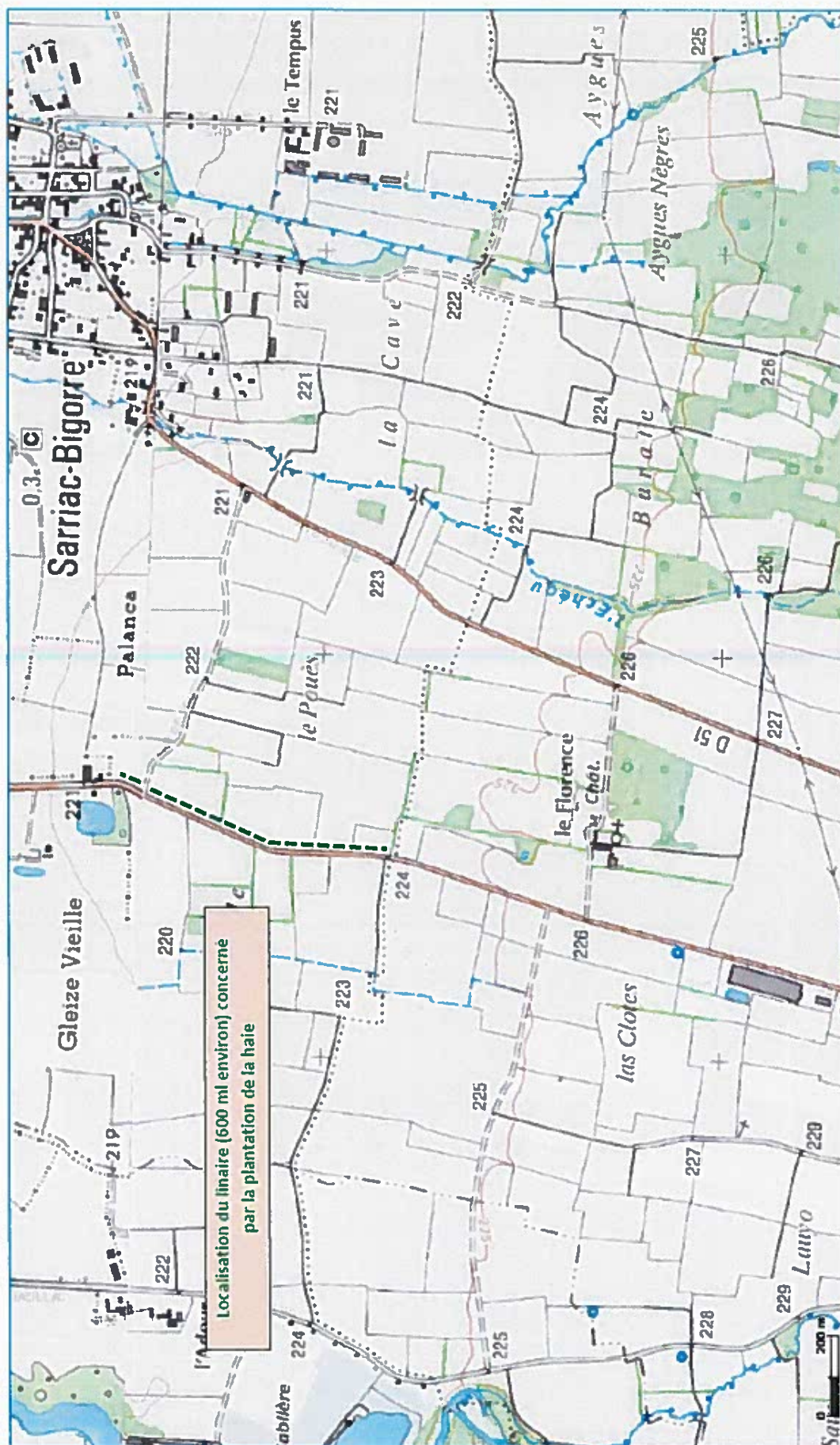
Mesures d'Accompagnement

Numéro de mesure	Nom de la mesure	Descriptif	Calendrier de réalisation
Mesures d'accompagnement			
MA1	Informations environnementales des entreprises	<p><u>Objectifs</u> : Engager les entreprises à la prise en compte des préconisations environnementales et garantir ainsi leur bonne mise en oeuvre</p> <p><u>Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) devra</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • intégrer les préconisations environnementales. La cartographie des enjeux écologiques, le plan de mise en défens ainsi que le phasage et déroulement des travaux, seront diffusés auprès de chacune des entreprises qui interviendront sur le chantier et ce, dès l'amont des travaux. Une visite préalable aux travaux sur site sera organisée avec le chef de chantier, l'expert écologue, la MOE et MOA. Les équipes de chantier seront informées des préconisations. • inclure des pénalités fortes en cas de non-respect des préconisations. 	Dès la constitution des DCE de marché travaux Avant démarrage des phases de travaux programmées
MA2	Accompagnement environnemental en phase chantier	<p><u>Objectifs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivre la bonne mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact engagées - Apporter/adapter les mesures aux contraintes apparaissant au cours du chantier pour assurer leur efficacité - Gérer les espèces exotiques envahissantes découvertes au cours du chantier (voir Annexe 3 - mesure MR5 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes Annexe 5 - Mesure MS3 - Suivi des espèces exotiques envahissantes). - Contrôler la bonne réalisation du chantier (marquage, mise en défens, respect des consignes environnementales et des phasages travaux) et de conseiller le maître d'ouvrage en cas d'imprévu. Il aura également en charge la rédaction des comptes rendus suite à ces visites 	Suivi nécessaire tout au long du chantier par un ingénieur écologue qui sera désigné avant le démarrage des travaux.

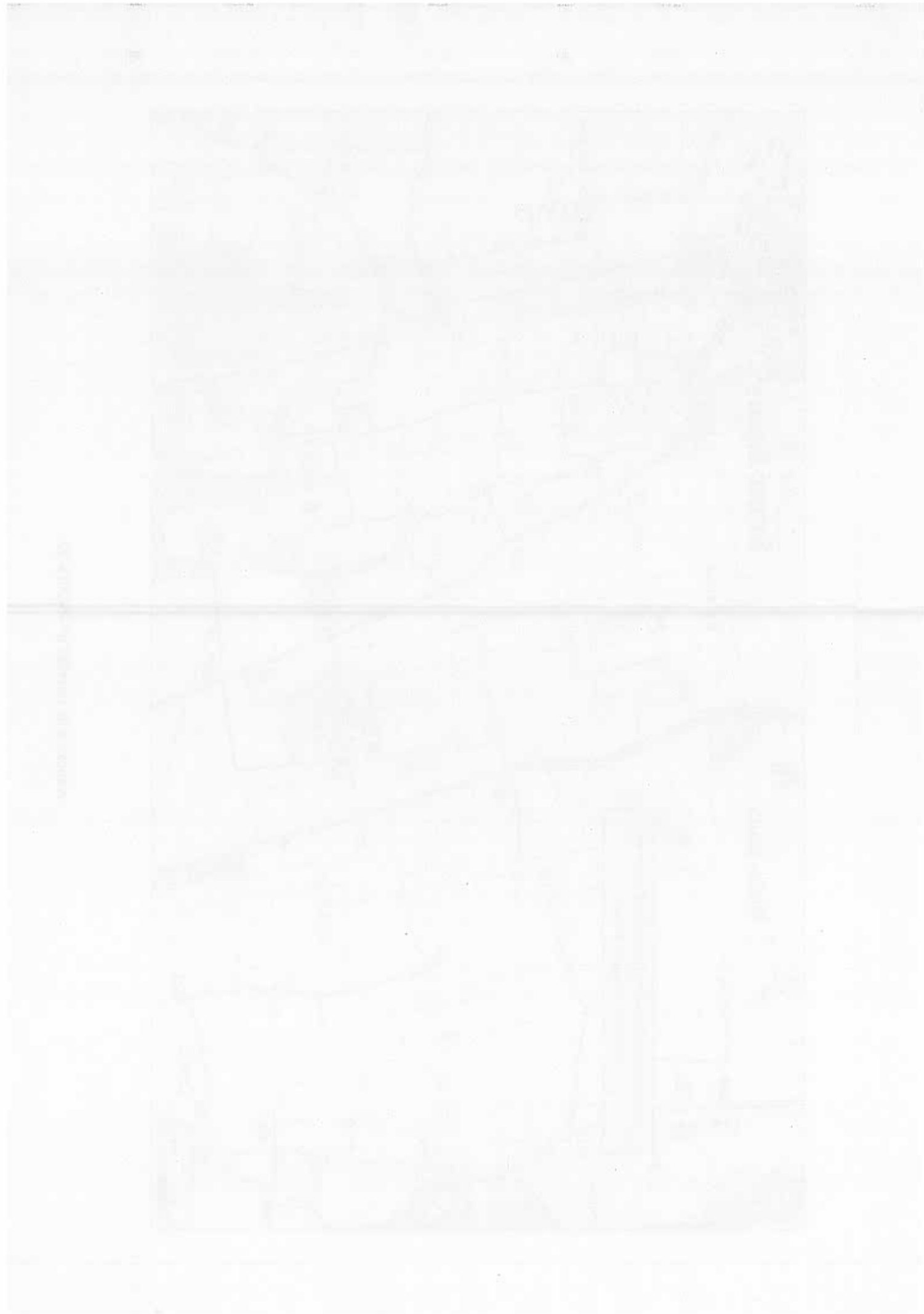
Annexe 4 de l'arrêté n° 65-2018-02

<p>MA3 En lien avec l'annexe 5 - Mesure MS2 - Suivi de l'efficacité des mesures de réduction et Suivi faune/flore et habitats</p>	<p>Renforcement du linéaire arbustif et arboré</p>	<p>Cette mesure d'accompagnement sera accomplie par le pôle Eau/Environnement du Service Investissement Routier de la Direction des Routes et Transports du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées composé d'un écologue qualifié et expérimenté dans les programmes de restauration écologique et le suivi de chantiers.</p> <p>L'installation et le renforcement, sur environ 600 ml en bordure du nouveau fossé, du linéaire arbustif et arboré par la plantation d'espèces locales (Aulne, frêne, fusain, troène, sureau...) permettra d'étoffer la biodiversité du secteur en offrant des habitats plus étendus aux espèces.</p> <p>Cette mesure participera également aux objectifs de la qualité des eaux, du ralentissement dynamique et de gestion des inondations.</p>	<p>Automne 2018/Hiver2019</p>
---	--	---	-------------------------------

Annexe 4 de l'arrêté n° 65-2018-02



Annexe 4 de l'arrêté n° 65-2018-02



Annexe 5 de l'arrêté n° 65-2018-02

portant prescriptions au titre des espèces et habitats d'espèces protégées relatif au projet d'élargissement de la RD8 sur les communes de Sarriac-Bigorre et Bazillac dans le département des Hautes-Pyrénées

Mesures de suivi relatives aux espèces protégées

Numéro de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Mesure de suivis			
MS1	Suivi en phase chantier (Annexe 3 - ME1, ME2, MR1, MR2)	<p>Dans le cadre de cette mission, le conseil départemental par le pôle Eau/Environnement du Service Investissement Routier de la Direction des Routes et Transports sera chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures d'atténuation par des visites de chantier, de réaliser des comptes-rendus suite à ces visites et de conseiller le maître d'ouvrage dans le cas de rencontre d'imprévus.</p> <p><u>L'assistance environnementale devra respecter les étapes suivantes :</u></p> <p><u>Phase de calage :</u> Les journées de calage ont pour but de préciser sur le terrain, avec le ou les responsables de chantier, la localisation des mesures d'atténuation, d'expliquer les raisons ainsi que les moyens à mettre en place pour les mener à bien. Il s'agit de retranscrire sur le terrain l'ensemble des préconisations. Elles doivent donc définir la localisation des zones sensibles sur lesquelles une attention particulière sera portée en présence d'un expert écologue.</p> <p>L'expert écologue en charge du suivi écologique de chantier (Annexe 5 - Mesure MA2 - Assistance environnementale en phase chantier) veillera au respect des zones environnementales sensibles sur le terrain et s'assurera sur le chantier du bon état de la clôture tout au long des travaux. Il signalera toute dégradation aux entreprises, qui auront la charge des réparations.</p> <p><u>Formation du personnel technique :</u></p>	Phase 1 puis Phase 2 du chantier

Annexe 5 de l'arrêté n° 65-2018-02

		<p>Les informations sur les prescriptions environnementales seront transmises au personnel technique intervenant sur le chantier avant le début des travaux. L'expert écologique en charge du suivi participera aux réunions de chantier.</p> <p><u>Phase chantier :</u> Lors de la phase travaux, l'expert écologique réalisera des visites de contrôle pour s'assurer du bon respect des préconisations. L'expert écologique aura aussi le rôle de conseiller les responsables de chantier ainsi que le personnel technique et d'orienter l'évolution de la phase chantier.</p> <p>L'expert écologique suivra la bonne mise en oeuvre des mesures de réduction (Annexe 3 - ME1, ME2, MR1, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6) engagées et adaptera les mesures aux contraintes apparaissant au cours du chantier pour assurer leur efficacité.</p> <p>Le maître d'ouvrage devra mettre en place un système de surveillance du respect du cahier des charges.</p> <p><u>Remise en état :</u> La remise en état de la phase chantier correspond à la fin des opérations d'aménagement (visite de fin de chantier). Il apparaît nécessaire de réaliser quelques visites de terrain afin de s'assurer de la fonctionnalité des aménagements et de l'entèvement définitif des dépôts divers (matériel de chantier, gravats...), aménagements sanitaires, matériaux de construction.</p> <p>Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu adressé à la DREAL Occitanie et l'AFB. Un bilan annuel de la mise en oeuvre des mesures environnementales devra également être adressé à la DREAL, la DDT65 et l'AFB. Ces bilans feront le point sur le déroulement des travaux, les problèmes éventuels rencontrés (qui seront remontés aux différents services lors de la transmission des comptes rendu de visite terrain) et les solutions apportées. Chaque mesure environnementale prescrite dans l'arrêté de dérogation espèces protégées devra faire l'objet du bilan.</p>	
MS2	Suivi de l'efficacité des mesures de réduction (Annexe 3 - Mesure MR4 - Reconstitution du lit et du biotope (implantation	<p><u>Objectifs :</u> Vérifier la fonctionnalité écologique du fossé nouvellement créé.</p> <p>Un protocole de suivi devra être envoyé à la DREAL Occitanie pour validation.</p> <p>Ce protocole de suivi comprendra entre autres :</p>	

<p>d'espèces végétales) et annexe 4- Mesure MA3 - renforcement du linéaire arbustif et arboré) Suivi faune/flore et habitats</p>	<p>- les objectifs des suivis faune/flore/habitats, - la localisation des zones à prospecter, - les groupes d'espèces à prospecter, - la méthodologie à employer, - les dates (périodes) d'inventaire.</p> <p>Pour chaque campagne de suivi, un rapport conclusif sera rédigé et transmis à la DREAL Occitanie, et l'AFB.</p> <table border="1" data-bbox="518 1232 702 1601"> <tr> <td>Année après phase travaux</td> <td>n+1</td> <td>n+2</td> <td>n+3</td> </tr> <tr> <td>Campagne de Suivi</td> <td>x</td> <td>x</td> <td>x</td> </tr> </table>	Année après phase travaux	n+1	n+2	n+3	Campagne de Suivi	x	x	x	
Année après phase travaux	n+1	n+2	n+3							
Campagne de Suivi	x	x	x							
<p>Suivi des espèces exotiques envahissantes</p> <p>En lien avec l'annexe 3 - mesure MR5 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes et annexe 6 - mesure MA2 - Accompagnement environnemental en phase chantier</p>	<p>En complément du suivi en phase travaux (MA2) il conviendra d'effectuer un suivi après travaux pour s'assurer de l'absence d'apparition et de prolifération de foyers d'espèces exotiques envahissantes.</p> <p>Un état des lieux des espèces exotiques envahissantes sera réalisé dans le cadre de la mesure MA2 juste avant le début du chantier.</p> <p>Puis le suivi des espèces exotiques envahissantes se calquera au suivi des espèces faune/flore et habitats. Ce suivi consistera en deux passages annuels.</p> <table border="1" data-bbox="1013 1232 1197 1601"> <tr> <td>Année après phase travaux</td> <td>n+1</td> <td>n+2</td> <td>n+3</td> </tr> <tr> <td>Campagne de Suivi</td> <td>x</td> <td>x</td> <td>x</td> </tr> </table> <p>Un protocole de suivi devra être envoyé à la DREAL Occitanie pour validation.</p> <p>Ce protocole de suivi comprendra entre autre :</p> <p>- les objectifs du suivi</p>	Année après phase travaux	n+1	n+2	n+3	Campagne de Suivi	x	x	x	
Année après phase travaux	n+1	n+2	n+3							
Campagne de Suivi	x	x	x							

	<ul style="list-style-type: none"> - la méthodologie employée, - les dates (périodes) de prospection, - les travaux effectués en fonction des résultats de suivi <p>Pour chaque campagne de suivi, un rapport conclusif sera rédigé et transmis à la DREAL Occitanie et l'AFB.</p>	
--	---	--

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-09-19-001

arrêté portant fermeture d'une plate forme à usage des
ULM sur le territoire de la commune de Maubourguet



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ n° 65-2018-09-
portant fermeture d'une plate-forme à
usage des U.L.M.
sur le territoire de la commune de
MAUBOURGUET**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R 132-1 et D 132-8 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-114-10 du 24 avril 2002 autorisant la création et l'exploitation d'une plate-forme à usage des U.L.M. et l'arrêté n° 2003-78-18 du 19 mars 2003, renouvelant à titre permanent une autorisation d'exploiter une plate-forme à usage des U.L.M. sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET ;

Vu le courriel du 5 septembre 2018, par lequel Monsieur le maire de Labatut-Rivière (65), informe du décès de M. Jean Claude BLANDIN, domicilié 3 chemin de Lasgodes à Labatut-Rivière (65), bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la plate-forme à usage ULM de MAUBOURGUET;

Considérant que la piste U.L.M située sur la commune de MAUBOURGUET est actuellement désaffectée et n'est plus utilisable pour une activité aéronautique ;

Considérant que l'autorisation devient caduque au décès de l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est prononcée la fermeture de la plate-forme U.L.M. située sur la commune de MAUBOURGUET (65700), qui était exploitée par M. Jean-Claude BLANDIN, sur la parcelle n° 261 du plan cadastral, lieu-dit « Lasbouas ».

ARTICLE 2 – Les arrêtés préfectoraux n° 2002-114-10 du 24 avril 2002 et n° 2003-78-18 du 19 mars 2003 susvisés, sont abrogés.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 :-

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées;
- M. le maire de Maubourguet ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées ;
- M. le commandant de gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse ;
- M. le président du comité régional interarmées ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Tarbes, le 19 SEP. 2010

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,




Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-09-10-001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement secondaire de la
SARL Fontan n°126



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRETE n° 65-2018-
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

**- d'un établissement secondaire SARL
FONTAN -**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL « FONTAN & Fils », exploité par M. Bernard FONTAN et dont le siège social est fixé à 9 boulevard des Ardennes à Tarbes (65000) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire du 26 juin 2018, reçue le 6 juillet 2018 et complétée le 29 août 2018, présentée par M. Bernard FONTAN, exploitant la SARL « FONTAN & FILS », dont le siège social est situé 9 boulevard des Ardennes à TARBES (65000), pour son établissement secondaire « EURO-FUNERAIRE », sis ZI Kennedy, rue Patrick Baudry à TARBES (65000) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'établissement secondaire de la SARL « FONTAN & FILS », enseigne « EURO-FUNERAIRE », sis ZI Kennedy, rue Patrick Baudry à Tarbes (65000), exploité par M. Bernard FONTAN, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture des corbillards ;
- x Fourniture des voitures de deuil ;
- x Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **18-65-126**.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au **18 juillet 2024**.

ARTICLE 4 – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Tarbes pour information.

Tarbes, le **10 SEP. 2018**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-09-14-003

arrêté portant retrait dans le domaine funéraire de la SARL
"Pompes funèbres Sarraméa-Hourcade" 23 rue de Silhac à
Vic en Bigorre 65

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE n°65-2018-09-
portant retrait d'habilitation
dans le domaine funéraire
de la SARL « Pompes Funèbres SARRAMEA-
HOURCADE »
23 rue de Silhac à Vic en Bigorre 65500"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015317-0014 du 13 novembre 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Pompes Funèbres SARRAMEA-HOURCADE", sise 24 rue de Silhac à Vic-en-Bigorre (65), délivrée sous le n°15-65-153 ;

Vu la déclaration de cessation d'activité funéraire faite par M. Franck SARRAMEA, gérant de l'entreprise ;

Considérant que l'extrait d'immatriculation au répertoire SIRENE en date du 11 septembre 2018, mentionne la cessation définitive de l'activité funéraire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n°2015317-0014 du 13 novembre 2018 susvisé portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres SARRAMEA-HOURCADE », sise 23 rue de Silhac à Vic-en-Bigorre (65), exploitée par M. Franck SARRAMEA, est abrogé.

ARTICLE 2 – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 septembre 2018



Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-09-19-002

**MODIFICATION ARRETE
MEDAILLE HONNEUR AGRICOLE**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

Portant modification de l'arrêté n° 65 2018 0706 010 du 6 juillet 2018
relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret du 09 juin 2016 portant nomination de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

VU l'arrêté du 06 juillet 2018 portant attribution de la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 ;

VU la demande de la société Groupama, sise à Pau ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : A l'article 3, médaille d'honneur agricole OR, la ligne concernant Mme Elisabeth Millot, Chargée de relation clientèle, Groupama d'Oc, Balma est annulée.

Article 2 : A l'article 2, médaille d'honneur agricole VERMEIL, est ajoutée la ligne suivante :
- Madame MILLOT Elisabeth, Chargé de relation clientèle, Groupama d'Oc, Balma
demeurant à Bartres

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice des Services du Cabinet des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Tarbes, le

19 septembre 2018

La Préfète

Béatrice LAGARDE

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-09-18-001

Modification arrêté médaille d'Honneur du Travail



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

Portant modification de l'arrêté n° 65 2018 07 04001 du 6 juillet 2018
relatif à l'attribution de la médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail,

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007,

VU le décret du 09 juin 2016 portant nomination de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE,

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

VU l'arrêté n° 65 2018 07 04001 du 6 juillet 2018, portant attribution de la médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018,

VU la demande de la société ARKEMA, sise à Lannemezan,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : A l'article 3, médaille d'honneur du travail OR, la ligne concernant M. Laurent GIRAUD, Agent de maîtrise, Arkema France est annulée.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice des Services du Cabinet des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le

18 sept 2018

La Préfète

Béatrice LAGARDE

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2018-09-06-002

TAA CDT 2018

*Tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de
l'année 2018*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° DAF/PERS 2018/D2172

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A du 6 juillet 2018 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels des Hautes-Pyrénées est établi, au titre de l'année 2018, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Marc MONACELLI

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – La Préfète des Hautes-Pyrénées et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Hautes-Pyrénées

Bernard POUBLAN

Pour le ministre d'Etat et par délégation,